DIX-HUITIÈME ANNÉE — n° 871 | Le Numéro : 1 Franc | 2 juillet 1929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle

Les mandats doivent être émis au nom du régisseur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	France et Colonies	Etranger
3 mois	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 mois	25 »	30 »	60 »
1 an	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant la cession gratuite à la municipalité de Mazagan, de la partie formant le premier étage de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 156 M. au sommier des biens urbains de la circonscription domaniale de Mazagan 1730

Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant un échange de parcelles entre l'Etat et l'administration des Habous. . . 1730

Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain provenant du déclassement de la piste de Mechra bel Ksiri à Si Allal Tazi, par la rive gauche du Sebou contre une parcelle appartenant à un particulier. . 1730

Dahir du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant la vente d'une parcelle dépendant de l'immeuble domanial n° 226 de Mazagan 1731

Arrêté viziriel du 7 juin 1929/28 hija 1347 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguias des Oulad Mansour dérivées de l'oued Kiss 1731

Arrêté viziriel du 11 juin 1929/3 moharrem 1348 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeb). 1733

Arrêté viziriel du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant la municipalité de Casablanca à acquérir, pour l'agrandissement du fondouk municipal, une parcelle de terrain appartenant à M. Cane 1733

Arrêté viziriel du 15 juin 1929/7 moharrem 1348 annulant des attributions de parcelles domaniales concédées à des anciens combattants marocains. 1734

Arrêté viziriel du 17 juin 1929/9 moharrem 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat de 165 parcelles de terrain situées sur le territoire de la tribu des Riata de l'ouest (annexe de Tazabanliene) 1734

Arrêté viziriel du 17 juin 1929/9 moharrem 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain avec constructions, sis à Ouezzan, destiné à l'installation d'un bureau de postes et télégraphes 1735

Arrêté viziriel du 21 juin 1929/13 moharrem 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 2 novembre 1922/1er rebia II 1341 formant statut du personnel des services de la direction générale des travaux publics 1735

Arrêté viziriel du 21 juin 1929/13 moharrem 1348 relatif à l'indemnité de logement perçue par les gendarmes de la légion de gendarmerie du Maroc pendant le 2e semestre de l'année 1928 1736

Arrêté viziriel du 24 juin 1929/16 moharrem 1348 complétant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925/17 chaoual 1343 relatif aux indemnités de monture. 1736

Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal «Arbeiter Stimme» 1736

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, à Sidi Mohamed Meleh, au profit de M. Dols Lurqui 1736

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant les arrêtés des 25 mai 1928 et 9 novembre 1928 relatifs aux formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire chérifien. 1737

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant réglementation de la petite pêche . . 1737

Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques complétant l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste 1738

Créations d'emploi. 1738

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. 1738

Bonifications, majorations et promotions (Application de dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants). . . . 1739

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux. . 1740

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 1740

PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal de l'audience solennelle tenue à l'occasion de l'inauguration officielle du tribunal de première instance de Fès. . 1741

Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière 1744

Avis de mise en recouvrement du rôle supplémentaire du tertib et des prestations de 1928 des ressortissants anglais de la région de Marrakech 1744

Recrutement d'apprentis à l'Imprimerie officielle. 1744

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1929. 1744

Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc. . . . 1745

Relevé climatologique du mois de mai 1929 1746

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 6491 à 6520 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1847, 4947, 5090, 5091, 5313 et 6518 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1971 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1847 ; Avis de clôtures de bornages nos 1620, 1645, 2606, 3385, 3511, 3860, 3882, 4191, 4236, 4349, 4606, 4626, 5114, 5115, 5173, 5284, 5349, 5419, 5428, et 5523 — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 13102 à 13113 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 5630 et 7391 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 9316 : Avis de clôtures de bornages nos 5954, 8300, 8417, 8909, 9150, 9536, 9582, 9727, 10033, 10124, 10312 et 11233. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 951 à 963 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 8845, 228, 229, 764 et 826 : Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 3549, 3552, 3553 et 8345 ; Avis de clôtures de bornages nos 8422, 10057, 10881, 10882, 10901, 10965, 11283, 11237 et 12323. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 2844 à 2850 inclus. — Conservation de Marrakech ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1389 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1389 : Avis de clôtures de bornages nos 1372, 1613, 1683, 1758, 1852, 1860, 1861, 1939, 1979 et 1980. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 2636 et 2637 ; Avis de clôtures de bornages nos 1258, 1327, 1328, 1352, 1871, 2051, 2060, 2081, 2135, 2212, 2213, 2227, 2228 et 2295 1748

Annonces et avis divers 1768

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Mazagan, de la partie formant le premier étage de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 156 M. au sommier des biens urbains de la circonscription domaniale de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(*Grand sceau de Sidi Mohammed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Mazagan, pour être incorporée au domaine privé de cette ville, de la partie formant le premier étage de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 156 M. au sommier des biens urbains de la circonscription domaniale de Mazagan, et sis avenue du Général-Poeymirau, n° 5.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348) autorisant un échange de parcelles entre l'Etat et l'administration des Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(*Grand sceau de Sidi Mohammed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle domaniale de 5 ha. 50 a. environ, située au lieu dit « Terrain d'atterrissage », à Rabat, contre une parcelle de 3 ha. 50 a., située au même lieu, appartenant à l'administration des Habous qui versera une soulte de cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le vizir des Habous et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348) autorisant l'échange d'une parcelle de terrain provenant du déclassement de la piste de Mechra bel Ksiri à Si Allal Tazi, par la rive gauche du Sebou, contre une parcelle appartenant à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(*Grand sceau de Sidi Mohammed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain de 35.250 mètres carrés, provenant du déclassement de la piste de Mechra bel Ksiri à Si Allal Tazi, par la rive gauche du Sebou, contre une parcelle de 36.000 mètres carrés appartenant à M. Titre, plus une soulte de 225 francs, représentant le prix de la parcelle supplémentaire de 750 mètres carrés, acquise par l'Etat.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348) autorisant la vente d'une parcelle dépendant de l'immeuble domanial n° 226 de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohammed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au maalem Ahmed ben Jilali Chiadmi Jedidi, d'une parcelle de 43 mètres carrés, dépendant de l'immeuble domanial, sis à Mazagan, rue François, n° 1, inscrit au registre des biens domaniaux des Doukkala, sous le n° 226, moyennant le prix fixé à dires d'experts, et s'élevant à la somme globale de huit cent soixante francs (860 fr.), qui sera versée à la caisse du percepteur de Mazagan.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguias des Oulad Mansour dérivées de l'oued Kiss.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'en vue de faciliter la constitution d'une association syndicale, il importe de reconnaître les droits d'eau entre les divers usagers des séguias des Oulad Mansour dérivées de l'oued Kiss ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen par arrêté du directeur général des travaux publics du 9 novembre 1928 ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 janvier 1928, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Vu le deuxième procès-verbal, en date du 28 janvier 1928, des opérations de la commission d'enquête et les états et plans parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias des Oulad Mansour dérivées de l'oued Kiss, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le débit de l'oued Kiss sur la rive marocaine est réparti en deux parties égales, sur deux canaux dits « Canal de droite » et « Canal de gauche ».

ART. 3. — Sur chacun des canaux, les droits d'eau de chaque usager sont fixés comme suit, chaque part d'eau étant égale au 1/1.680e du débit de chaque canal.

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Parts d'eau attribuées à chaque parcelle
	1° Canal de droite	
1	Pascalet	240
1 *bis*	Domaines	87
2	Reutemann	180
3	Parlier	57
4	Félix	30
5	Moktar ould Azouz	4
6	Ben Kaddour	2
7	Pascalet	51
8	Delgado	27
9	Busset	30
10	Reutemann	14
11	Ben Ali ben Gaffeur	4
12	Pacalon	3
13	Si Mama ben Mekki	3
14	Delgado	12
15	Si Mama ben Mekki	6
16	Delgado	5
17	Pascalet	5
18	Samuel Amouzig	12
19	Delgado	8
20	Pacalon	16
21	Boutefas ould Ahmed	39
22	Mohamed ben Ahmed Merari	9
23	Si Ahmed ben Messaoud	11
24	Si Mohammed ben Cherif	8
25	Parlier	137
26	Mohamed ben Ahmed Merari	9
27	Si Mohammed ben Abdallah Si Abdelaziz	27
28	Sliman Chaïbi	11
29	Pascalet	17
30	Garcia José	41
31	Samuel Amouzig	10
32	Cheik Labri	9
33	Si Abdelkader el Yacoubi	7
34	Katcha	6
35	Busset	10
36	Pascalet	15
37	Cheik Ali Boumedine	3

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Parts d'eau attribuées à chaque parcelle
38	Katcha	5
39	Pascalet	2
40	Tahar ould Ali	2
41	Krauss	4
42	Si Ahmed Moulay Abdelkader Oujdi	2
43	Parlier	49
44	Pascalet	12
45	Si Taïeb ben Raho	2
46	Abderrahman ben Mohammed ould Kaddour	3
47	Kaddour ould el Bachir	3
48	Raho ould el Haj	15
49	Si Taïeb ben Raho	3
50	Amar Tobac	7
51	Raho ould el Haj	5
52	Navarro	14
53	Pascalet	3
54	Raho ould el Haj	2
55	Moulay Ali Zouaoui	15
56	Gosselin	2
57	Mostefa ould el Haj ben Katir	5
58	Samuel Amouzig	10
59	Ahmed ould Mahayaoui	2
60	Ahmed ould Mahayaoui	2
61	Mohammed ben Mostefa	3
62	Driss ben Hassaïne	3
63	Ahmed ould Mahayaoui	5
64	Driss ben Hassaïne	11
65	Si Mohammed Abdallah si Abdelaziz	3
66	Moulay Ahmed ben Zouami	82
67	Si Mohammed ben Abdallah Si Abdelaziz	11
68	Gosselin	24
69	Parlier	3
70	Obadia	6
71	Pascalet	5
72	Cheik Labri	10
73	Pascalet	33
74	Pascalet	16
75	Sliman ould Ali	4
76	Taïeb ben Mohammed Chaho	2
77	Si Ahmed ben Ahmed	2
78	Si Mohammed ben Abdallah Si Abdelaziz	9
79	T.P. parcelle domaniale	12
80	Pascalet	15
81	Cheik Labri	8
82	Pascalet	46
83	Taïeb ben Mohammed Chaho	4
84	Cherif ben Mohammed Bou Azza	14
85	Taïeb ben Bou Azza	3
86	Labri ben Mohammed	2
87	Pascalet	10
	Total	1680
	2° Canal de gauche	
1	Pascalet	8
1 *bis*	Domaines	34
2	Samuel Amouzig	5
3	De Lombardon	14
4	Vautherot	42
5	De Lombardon	58
6	Gaume	2
7	Pascalet	513
8	Reutemann	27
8 *bis*	Domaines	242
9	Mohammed ould Merari	22
10	Si Ahmed ben Amar ben Ali	11
11	Bel Mostefa ben Taïeb	7
12	Miloud ould Ahmed ben Ramdan	2
13	Sliman ould Chaïbi	11
14	Obadia	2
15	Gosselin	2
16	Gosselin	3
17	Fenwick	5
18	Fenwick	3
19	Sliman ould Chaïbi	16
20	Vautherot	10
21	Si Abdelaziz ould Si Abdallah	33
22	Cheik Labri	46
23	Parlier	344
24	Pascalet	133
25	Routes et pépinières	79
26	Douane	2
27	Ecole	2
28	Gosselin	2
	Total	1680

ART. 4. — Il sera constitué, entre les propriétaires de droits d'eau ainsi reconnus, une association syndicale agricole suivant les prescriptions du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles. Cette association établira le tableau pratique de répartition des eaux entre les parcelles pour que chacune d'elles reçoive la quantité d'eau qui lui est reconnue par le présent arrêté, de façon à ce que cette eau soit utilisable au mieux des intérêts des cultures pratiquées. Ce tableau de répartition sera soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït ou Ikhlifen et Aït Yazem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des

terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlifen », « Oued Beth des Aït Yazem », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (annexe des Beni M'Tir).

Limites :

I. « *Djebel Aït ou Ikhlifen* », appartenant aux Aït ou Ikhlifen, 12.000 hectares environ, situé au sud de la piste d'Agouraï à Ouljet Soltane, à environ 10 kilomètres de ce dernier poste.

Nord, marabout de Moulay Idriss, oued issu de Ichoun Oumelal jusqu'à sa rencontre avec la limite des Zemmour, au delà, Aït Hénini ;

Est, chemin de Moulay Ydriss à Mechra el Rouab par Ichoun Amelal, Aradh, Si Mohamed er Recif, Ras el Kdih, au delà, Aït Haddou ou Cheib, Aït Togga ;

Sud, oued Beth, de Mechra el Rouab à Mechra Ito Amar ;

Ouest, chemin de Mechra Ito Amar à piste Ouljet Soltane Agouraï, puis élément droit rejoignant le point ouest de la limite nord, au delà, Aït Soumer et Zemmour.

II. « *Oued Beth des Aït Yazem* », appartenant aux Aït Yazem, 7.500 hectares environ, situé sur la rive droite de l'oued Beth, à environ 20 kilomètres au sud-ouest d'Agouraï.

Nord, sentier de Seba Rouadi à Tamchachat, pentes nord au jebel Ahiane jusqu'à un point situé à 900 mètres sud-est de la cote 1347, au delà, Aït Yazem ;

Est, hauts ravins du Tamchachat, cote 1185, chemin d'Aoujdad jusqu'à l'oued Beth par cote 1105, au delà, Aït Yazem ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, chaabat de Sidi ben Daoud, Sidi ben Daoud, aïn Draham, seheb Rouadi, point situé à 900 mètres sud-est de la cote 1347, au delà, Aït Lhassen.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 octobre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Djebel Aït ou Ikhlifen », au marabout de Moulay Idriss Chorf, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 mai 1929.

BÉNAZET.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1929
(3 moharrem 1348)
ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 mai 1929, tendant à fixer au 15 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlifen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud, El Hajeb (annexe des Beni M'Tir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlifen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud, El Hajeb (annexe des Beni M'Tir), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Djebel Aït ou Ikhlifen », au marabout de Moulay Idriss Chorf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1348,
(11 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1929
(4 moharrem 1348)
autorisant la municipalité de Casablanca à acquérir, pour l'agrandissement du fondouk municipal, une parcelle de terrain appartenant à M. Cane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 8 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain de deux mille quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés (2.482 mq.) environ, appartenant à M. A.-L. Cane, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et délimitée conformément à ce plan ;

Au nord, par le fondouk municipal :
A l'est, par la rue Camirou ;
A l'ouest, par la propriété dite « Mazella » ;
Au sud, par la propriété de M. Cane.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée moyennant le prix global de cent onze mille six cent quatre-vingt-dix francs (111.690 fr.), soit à raison de quarante-cinq francs (45 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle acquise sera incorporée au domaine privé municipal de la ville.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1929 (7 moharrem 1348) annulant des attributions de parcelles domaniales concédées à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales à des anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 28 août 1922 (4 chaabane 1341), 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Considérant que les anciens combattants marocains Bouchaïb ben Dahman, Mohamed ben el Haj Fassi, Mohamed ben Allal ben Youssef, Driss ben Mohamed ben el Kera sont décédés ou disparus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions domaniales ci-après indiquées, prononcées par les arrêtés viziriels susvisés, sont annulées :

DATE DE L'ATTRIBUTION	NOM DU BLED	RÉGION	SUPERFICIE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920	Tnaker	Chaouïa	12 Ha. 66	Bouchaïb ben Dahmane
Arrêté viziriel du 28 août 1922	Lot n° 8 El Goléa	id.	11 Ha. 75	Mohamed ben el Haj el Fassi
Arrêté viziriel du 30 octobre 1920	Lot n° 17 Zouaf el Rouida	id.	7 Ha. 60	Mohamed ben Allal ben Youssef
Arrêté viziriel du 19 mars 1924	Ard Bou Abdelslem Derbali	id.	2 Ha. 70	Driss ben Mohamed ben el Kera
	Bled Bouabid	id.	10 Ha.	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1929 (9 moharrem 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat de 165 parcelles de terrain situées sur le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest (annexe de Taza-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1337) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu la nécessité de créer un centre de colonisation à l'Oued Amelil, tribu des Riatta de l'ouest, annexe de Taza-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare, de 165 parcelles de terrain contiguës, d'une superficie globale de soixante-seize hectares dix-neuf ares vingt-cinq centiares (76 ha. 19 a. 25 ca.), telles qu'elles figurent au plan parcellaire annexé au présent arrêté, situées sur le

territoire des Riatta de l'ouest, annexé de Taza-banlieue, destinées à la création du centre d'Oued Amelil.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1348,
(17 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1929 (9 moharrem 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain avec constructions, sis à Ouezzan, destiné à l'installation d'un bureau de postes et télégraphes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), article 21, portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu la nécessité d'édifier un bureau de postes répondant aux exigences de l'exploitation et aux règles de l'hygiène ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat :

1° De l'administration des Habous, un terrain d'une contenance de 997 mètres carrés environ, situé dans l'intérieur de la ville d'Ouezzan, au quartier « Aïn Bou Khettab », moyennant le prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.);

2° De 1° Haj Taïeb el Hammari ;
2° M'Hamed es Salda et le caïd Ali ben Kacem el Mestari ;
3° Aïcha bent Ahmed el Mestari ;
4° Mennana bent Ahmed el Yesfi, sa sœur Rahma, Mohamed ben Seddik el Yazidi et ses enfants : Mohamed et Ftimou ;
5° Halima bent Mohamed el Rerbaoui Toujri et Fatna bent Abdallah el Hayani ;
6° Fatna bent Abdesslam el Khomsi, Zahra bent el Haj Kacem, Chaabane et Si Mohamed ben el Haj Kacem ;
7° El Khemmar ben Si Mohamed el Haddad et Fatna bent Si Mohamed el Khomsi ;
8° M'Hammed es Salda,

le droit de zina leur appartenant sur six constructions en pisé, édifiées sur le terrain ci-dessus décrit, et ce, moyennant le prix total de cinquante-deux mille cent cinquante francs (52.150 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1348,
(17 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1929 (13 moharrem 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1er rebia II 1341) formant statut du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ; et les dahirs et arrêtés résidentiels qui, à la date du 15 mai 1922, ont placé les différents services de la direction des affaires civiles sous l'autorité du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1er rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif de la direction générale des travaux publics est recruté dans les conditions fixées pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, par l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (13 safar 1338) et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1348,
(21 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1929 (13 moharrem 1348) relatif à l'indemnité de logement perçue par les gendarmes de la légion de gendarmerie du Maroc pendant le 2e semestre de l'année 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1er hija 1346) portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347);

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les gendarmes de la légion de gendarmerie du Maroc qui ont perçu, pendant le 2e semestre de l'année 1928, l'indemnité de logement d'après les taux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1928 (1er hija 1346), sont dispensés de rembourser l'excédent qu'ils ont perçu par rapport aux taux prévus pour cette période par l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347).

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1348,
(21 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1929 (16 moharrem 1348) complétant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) relatif aux indemnités de monture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1925 (17 chaoual 1343) est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas où il ne serait pas nettement établi que la « perte de la monture est immédiatement consécutive à un « accident survenu en service, et si néanmoins le fonctionnaire ou l'agent intéressé ne peut être considéré comme « responsable directement ou indirectement de la perte de « sa monture, le taux de l'indemnité pourra être abaissé, « compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produit « l'accident et de la valeur de la monture, jusqu'à la moitié « de celles fixées ci-dessus, sur la proposition du chef du « service. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1348,
(24 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Arbeiter Stimme ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1373 D.A.I./3 du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 13 juin 1929 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Arbeiter Stimme* (La Voix ouvrière), publié à Paris en langue yddish, imprimé à Paris par l'imprimerie Pascal, 13, rue Pascal, et dont le gérant est un nommé Gorb, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Arbeiter Stimme* (La Voix ouvrière) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 24 juin 1929.
VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, à Sidi Mohamed Meleh, au profit de M. Dols Lurqui.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 1er juin 1929, présentée par M. Dols Lurqui, colon à Si Mohamed Meleh, aux Anabsas, domaine Saint-Louis, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans le Sebou l'eau nécessaire à l'irrigation d'une partie de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans le Sebou, à raison de 9 litres par seconde, au profit de M. Dols Lurqui, colon aux Anabsas, à Sidi Mohamed Meleh.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 juillet 1929, au 7 août 1929 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Kénitra.

ART. 2 — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 juin 1929.

P. le directeur général des travaux publics.
Le directeur adjoint.
PICARD.

***

EXTRAIT
du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, à Sidi Mohamed Meleh, au profit de M. Dols Lurqui.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Dols Lurqui, propriétaire à Sidi Mohamed Meleh, domaine Saint-Louis, Anabsas, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 9 litres-seconde destiné à l'irrigation de la partie de ses propriétés situées en bordure de cet oued.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 9 litres-seconde à la hauteur de 12 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

.....

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de trois cent soixante francs (360 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq (5) ans, à compter du jour de la mise en service de l'installation.

.....

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, elle prendra fin le 31 décembre 1939. Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire.

.....

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

.....

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
modifiant les arrêtés des 25 mai 1928 et 9 novembre 1928 relatifs aux formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 6, 7 et 33 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1928, modifié par l'arrêté du 9 novembre 1928, est complété comme suit :

La distance de vingt kilomètres prévue au premier alinéa du présent article est, en ce qui concerne la gale noire ou maladie verruqueuse, réduite à cinq kilomètres toutes les fois que le certificat d'inspection sanitaire accompagnant les envois de pommes de terre atteste que les tubercules ont été inspectés par les fonctionnaires du service de la protection des plantes du pays exportateur, et reconnus non infectés par *Synchytrium endobioticum* (Schilb). Perc.

Rabat, le 15 juin 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 2 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur.

La division des cours d'eau en un ou plusieurs secteurs s'il y a lieu, sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des permis visés ci-dessus, le directeur des eaux et forêts ou son délégué pourra, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis seront valables pour une période d'un an, à dater du jour de leur délivrance.

La redevance due à l'Etat sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts.

Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis, entre les mains du percepteur.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

Le palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat, est formellement interdite au permissionnaire de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leur bénéficiaire se signalerait par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — La pêche est interdite dans toute la zone d'insécurité ; elle ne pourra y être exercée qu'aux lieux et jours fixés par les autorités régionales de contrôle.

Rabat, le 20 juin 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES complétant l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste, complété par les arrêtés des 20 octobre 1927 et 22 janvier 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1927 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Il est accordé :

Aux candidats titulaires du brevet simple, une majoration de 20 points ;

Aux candidats titulaires du brevet supérieur et du baccalauréat de l'enseignement secondaire, une majoration de 30 points.

ART. 2. — Les dispositions du titre cinquième de l'arrêté du 2 septembre 1927 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« TITRE CINQUIÈME

« I. — *Notions générales sur l'épidémiologie et la prophylaxie « des maladies infectieuses*

« Agents contagieux. Transmission des maladies par l'eau, par « les poussières. Contagion interhumaine. Transmission par les « animaux ou les insectes.

« Sérums et vaccins. Stérilisation et désinfection. Procédés « pratiques de désinfection.

« II. — *Notions d'épidémiologie et de prophylaxie spéciales*

« Typhus. Peste. Choléra. Fièvre jaune. Variole. Fièvre typhoïde. « Diphtérie. Fièvres éruptives. Dysenteries. Paludisme. Rage. Tuber- « culose.

« III. — *Hygiène publique*

Réglementation générale de l'hygiène publique. En France « Loi du 15 février 1902), au Maroc (Législation marocaine), con- « cernant les commissions d'hygiène urbaine, les commissions « régionales, le conseil central d'hygiène et de salubrité publique. « Réglementation internationale (Convention de Paris du 21 juin « 1926). Statistiques sanitaires.

« IV. — *Hygiène urbaine*

« Alimentation en eau des collectivités. Les eaux usées, leur « évacuation et épuration. Egouts. Fosses septiques. Hygiène des « immeubles. Notions générales. Dahir et arrêté viziriel du 25 août « 1914 et suivants. Règlements municipaux d'hygiène.

« Hygiène de l'alimentation. Notions sur les fraudes alimen- « taires. Surveillance des denrées d'alimentation.

« *Bibliographie*

« A consulter particulièrement :

« Prophylaxie des maladies transmissibles. H. BERTIN SANS et « M. CARRIEU, Masson, éditeur.

« Loi française du 15 février 1902, sur la protection de la santé « publique.

« Arrêté viziriel du 16 mars 1920, modifié par les arrêtés viziriels « des 28 juillet 1921 et 28 février 1923.

« DE LA CASINIÈRE, Les Municipalités marocaines.

« Assistance et hygiène municipales, chapitre X, page 166, para- « graphes 1er et 2e.

« Arrêté municipal type de règlement sanitaire, page 424 ».

Rabat, le 17 juin 1929.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1929, il est créé, à la Résidence générale, deux emplois de chaouch.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 juin 1929, un emploi d'inspecteur et un emploi de receveur sont créés dans les services extérieurs de l'enregistrement et du timbre.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 13 juin 1929, M. GUIOT René-François, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).

***

Par arrêté résidentiel en date du 13 juin 1929, M. VASSE Bernard, commis de 3e classe du 21 janvier 1928 (nouvelle hiérarchie), est titularisé dans la 3e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1929.

***

Par arrêté résidentiel en date du 13 juin 1929, et par application de l'arrêté viziriel du 11 février 1928 et de l'arrêté résidentiel du 20 février 1928, M. VASSE Bernard, commis de 3e classe du 21 janvier 1929, est reclassé commis de 2e classe, à compter du 21 janvier 1928, au point de vue du traitement, et du 1er octobre 1927, au point de vue de l'ancienneté.

***

Par arrêté résidentiel en date du 13 juin 1929, M. TADDEI Georges, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 3 juin 1929 :

M. LECCIA Vincent, conducteur des travaux publics de 1re classe, déclaré admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics, à la suite de l'examen professionnel de 1929, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4e classe, à compter du 1er juin 1929 ;

M. DESBONNET André, conducteur principal des travaux publics de 3e classe, déclaré admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics, à la suite de l'examen professionnel de 1929, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4e classe, à compter du 1er juin 1929.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 juin 1929, M. PAPE Charles, maître de port auxiliaire, est nommé maître de port de 5e classe, à compter du 1er juin 1929.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 juin 1929, M. DENOIX Jean, commis principal de 3e classe, est promu commis principal de 2e classe, à compter du 15 juillet 1929.

***

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 23 avril, 30 avril, 7 mai, 10 mai, 23 mai et 4 juin 1929, sont nommés préposés-chefs de 5e classe :

M. TREMIOT Georges, préposé-chef de 6e classe, à compter du 18 mai 1929 ;

M. ROMAN Sauveur, préposé-chef de 6e classe, à compter du 10 mai 1929 ;

M. LANZA Vincent, préposé-chef de 6e classe, à compter du 10 mai 1929 ;

M. SATTES Louis, préposé-chef de 6e classe, à compter du 18 mai 1929 ;

M. DUMONS Camille, préposé-chef de 6e classe, à compter du 18 mai 1929 ;

M. ANGELETTI Paul, préposé-chef de 6e classe, à compter du 18 mai 1929 ;

M. LABADENS André, préposé-chef de 6e classe, à compter du 16 mai 1929 ;

M. CAU Aimé, préposé-chef de 6e classe, à compter du 16 mai 1929 ;

M. BIANCARELLI Joseph, préposé-chef de 6e classe, à compter du 18 mai 1929 ;

M. LABBÉ Félix, préposé-chef de 6e classe, à compter du 25 mai 1929 ;

M. RIPPOLL Alexandre, préposé-chef de 6e classe, à compter du 25 mai 1929 ;

M. BRANCA Joseph, préposé-chef de 6e classe, à compter du 1er juin 1929.

M. CONDEMINE Jean, préposé-chef de 6e classe, à compter du 1er juin 1929.

***

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 8 juin 1929 :

M. DELMAS Albert, contrôleur principal de 2e classe des impôts et contributions, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mai 1929 ;

M. POGGI Ernest, contrôleur principal de 2e classe des impôts et contributions, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mai 1929 ;

M. LASSARA Georges, commis de 1re classe des impôts et contributions, est promu à la 3e classe du grade de commis principal, à compter du 15 février 1929.

***

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date des 15 mai et 14 juin 1929 :

M. DEGIOANNI Edouard, collecteur stagiaire, est nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er mai 1929 ;

M. PRODON Jean, collecteur stagiaire, est nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er juin 1929.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 juin 1929 :

M. LOUBET Gabriel, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er mai 1929 ;

M. BOULE Fernand, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er mai 1929 ;

M. MOHAMMED BEN MOHAMMED EL FILALI, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6e classe, à compter du 1er mai 1929 ;

M. CHAIB MOHAMED, dessinateur-interprète auxiliaire, qui a satisfait aux épreuves du concours du 2 mai 1929 pour l'accession au grade de secrétaire-interprète du service foncier, est nommé secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 13 mai 1929 ;

M. GILLES Gilbert, commis stagiaire, est titularisé dans la 3e classe de son grade, à compter du 1er mai 1929.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 1er juin 1929, l'inspecteur de 3e classe MOHAMED BEN KHAIOUB BEN ABDESSELEM est licencié pour invalidité physique, à compter du 1er juin 1929 ;

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 juin 1929, est acceptée, à compter du 1er juillet 1929, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2e échelon) LUCCIONI Ptolémée.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 14 juin 1929, le gardien de la paix de 4e classe MOHAMED BEN DJILALI BEN AHMED est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er juillet 1929.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 juin 1929, est acceptée, à compter du 27 mai 1929, la démission de son emploi offerte par M. PONTIER Albert-Louis, secrétaire de conservation de 4e classe à la conservation de Marrakech.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service des contrôles civils

M. VASSE Bernard est reclassé commis de 5e classe, à compter du 21 janvier 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Direction générale des travaux publics

M. LECCIA Vincent, ingénieur adjoint des travaux publics de 4e classe du 1er juin 1929, est reclassé ingénieur adjoint de 3e classe, à compter du 26 juin 1928 ;

M. DESBONNET André, ingénieur adjoint des travaux publics de 4e classe du 1er juin 1929, est reclassé ingénieur adjoint de 1re classe, à compter du 26 mars 1929.

Service de la conservation de la propriété foncière

M. GILLES Gilbert, commis de 3e classe du 1er mai 1929, est reclassé commis de 1re classe, avec ancienneté du 6 décembre 1928 ;

M. HAMMADI Hamed, interprète de 5e classe, est reclassé à la 4e classe de son grade, à compter du 15 novembre 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Personnel technique du service topographique chérifien

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 25 mars 1929, la situation des agents du personnel technique de ce service est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	Topographes	
MM. MARINACCE Joseph	Topographe principal de 1re classe.	16 juillet 1927.
FAURE Victor	id.	1er juillet 1928.
ROQUES Antoine	id.	1er août 1928.
ENGEL Eugène	id.	1er octobre 1928.
DONSIMONI Laurent	id.	1er décembre 1928.
VUICHARD Maurice	Topographe principal de 2e classe.	6 mars 1926.
LAUGIER Charles	id.	7 mars 1926.
TROUSSEL Henri	id.	30 août 1926.
VINCENT Serge	id.	20 novembre 1926.
TRASTOUR Félix	id.	6 décembre 1926.
DEPREZ René	id.	28 décembre 1926.
DUCHARD Frédéric	id.	1er février 1927.
SABATIER Raymond	id.	13 février 1927.
LINTINGRE Georges	id.	23 avril 1927.
ROUX Jean	id.	1er janvier 1928.
	Dessinateurs	
MM. DECHAP Lucien	Dessinateur principal de 2e classe.	1er octobre 1928.
CARRA Johannès	Dessinateur principal de 3e classe.	30 août 1925.
GAUDFERNAU Marcel	id.	21 novembre 1925.
CANTAREL Lucien	id.	2 mars 1926.
HOFFART Gabriel	id.	27 septembre 1926.
MATTEI Jean	id.	7 mars 1927.
BERLENCOURT Marcel	id.	27 avril 1927.
BORI Jean	id.	28 juin 1927.
COUZINIE Emile	id.	1er mai 1928.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Direction générale des travaux publics

M. LECCIA Vincent est reclassé ingénieur adjoint de 3e classe, à compter du 18 juillet 1927 ;

M. DESBONNET André est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 4e classe, à compter du 28 mai 1929.

Service de la conservation de la propriété foncière

M. GILLES Gilbert est reclassé commis de 1re classe, à compter du 17 avril 1927.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 26 juin 1929, le chef de bataillon d'infanterie h. c. BONNARD Albert, commandant le cercle de Marrakech-banlieue, est nommé au commandement du cercle du Ouarzazat (région de Marrakech).

Cette nomination prendra effet du 1er juillet 1929.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 26 juin 1929, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 7 mai 1929)

Le lieutenant d'infanterie h. c. FOURNIER Lucien, de la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

PROCÈS-VERBAL
de l'audience solennelle tenue à l'occasion de l'inauguration officielle du tribunal de première instance de Fès.

L'an mil neuf cent vingt-neuf

et le samedi premier juin,

Les chefs de la cour d'appel de Rabat se sont transportés à Fès au siège du tribunal de première instance de cette ville, à l'effet d'être présents et d'assister à l'inauguration officielle, par M. le Commissaire résident général, dudit tribunal institué par dahir du 24 novembre 1928 (10 joumada II 1347) et le décret du président de la République du 5 novembre 1928.

A 10 h. 30, il a été procédé à l'inauguration officielle du tribunal en présence de M. Lucien Saint, Commissaire résident général de la République française au Maroc. M. le Résident général était accompagné de MM. les généraux Noguès, directeur général des affaires indigènes, et Pétin, commandant la région de Fès.

Etaient présents : MM. Cordier, premier président de la cour d'appel, Bonelli, procureur général, MM. les magistrats composant le tribunal de première instance de Fès, ainsi que MM. les magistrats du tribunal de paix.

Assistaient également à cette cérémonie : S. A. Moulay el Mammoun, khalifa de S. M. le Sultan, S. Exc. Si Mohamed ben Bouchta el Bardadi, pacha de Fès, M. Mackareth, consul de Sa Majesté Britannique, M. Sbrana, consul de S. M. le Roi d'Italie ; M. le contrôleur civil Vimal, chef des services municipaux de Fès et ses adjoints, M. Picard, bâtonnier de l'ordre des avocats de Rabat, ainsi que les membres du barreau et les divers chefs de service des administrations civiles et militaires de Fès.

A son arrivée au palais de justice, M. le Commissaire résident général a été introduit par M. Cordier, premier président, M. Bonelli, procureur général, tous deux en robe rouge, et M. le premier président lui a adressé l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Altesse,

Messieurs,

Cette petite salle contient une grande idée. La France, en votre personne, Monsieur le Résident général, y installe sa justice. La solennité que, par votre présence, vous avez tenu à donner à cette cérémonie, prouve l'importance que le Gouvernement de la République attache à une bonne administration de la justice, condition essentielle du progrès dans la paix. Les conflits entre individus sont aussi dangereux pour la paix intérieure d'un pays que les conflits entre nations pour leur sécurité. Pour régler les premiers, les gouvernements peuvent, pour leur plus grand repos moral, imposer à leurs nationaux le respect des décisions pacifiques qu'ils remettent à leurs tribunaux, souverains arbitres des litiges, et c'est de cette expérience qu'est née la généreuse pensée de régler pacifiquement entre nations les différends que, jusqu'ici, elles ont vidés les armes à la main.

Ceux qui détiennent le redoutable pouvoir de distribuer la justice entre les hommes ont reçu de la société la plus noble des missions et, pour la remplir, ils doivent se garder du sceplicisme qui naît souvent d'une longue accoutumance.

La justice est la plus belle religion de l'humanité ; elle représente l'idéal sublime toujours poursuivi et jamais atteint ; efforçons-nous de tout notre enthousiasme d'en approcher.

C'est par la pratique de notre foi en la justice que nous servirons mieux les hommes, et ainsi nous aurons rempli notre mission sociale qui est non seulement de défendre la société, mais aussi d'apaiser les tourments des consciences individuelles.

Voilà l'enseignement que nous avons reçu dans notre mère patrie, toujours présente à nos cœurs, voilà le bagage moral dont la France a lesté ses enfants, en les envoyant dans ce pays. Mais elle n'a pas attendu pour répandre les bienfaits de sa puissance morale, d'ouvrir des prétoires ; par ses soldats, par ses administrateurs, par ses colons et commerçants, elle avait déjà fait rayonner son esprit de justice, car tout cœur français est imprégné du même idéal.

Il me plaît en ce jour, de faire un rapprochement. Nous installons un tribunal dans la ville qui a vu, le 30 mars 1912, consacrer le Protectorat de la France par un traité qui associait la souveraineté française à celle de S.M. le Sultan.

Que de chemin parcouru depuis ! Les réformes administratives et judiciaires dont avaient convenu les hautes parties contractantes, ont été accomplies dans un esprit de collaboration étroite qui a permis, pour le plus grand profit de tous les habitants de ce pays, d'organiser la vie économique et sociale, aussi bien que la vie morale. Il nous est particulièrement agréable de constater l'empressement mis par le Protectorat à doter sa zone de gouvernement de tous les rouages judiciaires français nécessaires à une bonne administration de la justice, et la confiance aussitôt placée en nous par les plaideurs nous a profondément touchés parce qu'elle était la marque que l'œuvre de la France civilisatrice était comprise de tous.

Aussi bien, nos tribunaux n'étaient pas imposés par la décision souveraine d'une nation conquérante, leur création était l'œuvre commune des deux souverainetés associées desquelles ils recevaient le pouvoir de juger.

Le tribunal de Fès, issu du traité de Fès, consacre l'organisation judiciaire décidée. Les magistrats qui le composent en ressentiront une fierté légitime.

Je m'en voudrais, Messieurs, de vous infliger des chiffres statistiques. Je ne puis résister cependant, au désir de vous montrer l'activité de nos juridictions. La cour d'appel de Rabat qui, de 1913 à 1916, jugeait une moyenne annuelle de 50 affaires, est passée, de 1916 à 1926, à une moyenne de 500 affaires, et brusquement, en 1928, elle a reçu et jugé 984 affaires. L'année 1929 verra la solution de 1.100 procédures environ. Dois-je rappeler que, grâce à notre système de procédure, un premier président, un président de chambre et huit conseillers suffisent à cette tâche, et encore, que sur huit conseillers, trois sont chargés de présider les trois tribunaux militaires du Maroc ?

Le tribunal de Casablanca, en 1928, a jugé 2.233 affaires civiles, commerciales ou immobilières, 40 affaires criminelles et 388 affaires correctionnelles ; il a prononcé 254 jugements sur requêtes, et son président a eu à connaître de 984 référés.

Le tribunal de Rabat a jugé, dans la même année de 1928, 2.297 affaires civiles, commerciales ou immobilières, 19 affaires criminelles, 454 affaires correctionnelles ; il a prononcé 808 jugements sur requêtes et son président a eu à connaître de 457 référés.

Je m'arrête dans cette énumération pour rappeler que le tribunal de Fès constitue le dédoublement de celui de Rabat, et pour démontrer du même coup, l'utilité de ce dédoublement.

Nos tribunaux de paix, au nombre de 12, ont jugé ensemble, dans l'année 1928, 10.824 affaires civiles et 14.398 affaires pénales ; nos juges de paix ont rendu, en outre, 868 ordonnances de référés.

Au total, Messieurs, nos tribunaux ont, dans l'année 1928, jugé 16.988 affaires civiles, commerciales ou immobilières, 218 affaires criminelles, 15.600 affaires correctionnelles ou de simple police, et ont rendu 2.611 ordonnances sur référés.

De ce total, je veux extraire, pour en faire une mention spéciale, 1.097 affaires d'immatriculation, chiffre considérable, bien que au-dessous de ce qu'il devrait être, si l'on se représente les difficultés que doivent surmonter les juges rapporteurs dont le transport sur les lieux est, dans la plupart des cas, indispensable.

Nos magistrats, qui se font de leur devoir une conception très large, sentent, comme vous, la nécessité urgente d'apurer le contentieux immobilier. C'est vers là que, désormais, doivent tendre nos efforts et notre volonté de réalisation.

Pour l'accomplissement de cette œuvre, notre effectif de magistrats a été de 91 desquels il y a lieu de défalquer, pour mieux apprécier l'effort fourni, le nombre de 28 magistrats chargés des fonctions du ministère public ou de l'instruction.

Les chiffres qui précèdent sont impressionnants, et si je vous les ai cités, ce n'est pas pour la vaine satisfaction d'un amour-propre de mauvais aloi, c'est pour vous donner le légitime orgueil du développement si surprenant que notre Protectorat a pris en quelques années seulement. Les procès, que certains représentent comme une maladie sociale, sont, au contraire, l'indice de la prospérité d'un pays. Quand ils ne touchent pas au sort de

la famille ni aux âpres disputes autour des héritages, ils ont leur origine dans la multiplicité des transactions et des opérations commerciales, de sorte que plus la vie économique est intense, plus les risques de procès sont grands. Les différends ne sont pas forcément l'expression d'un esprit de chicane, ils mettent le plus souvent en présence des contradicteurs de bonne foi qui s'en remettent à la justice du soin de trancher leurs difficultés et qui, celles-là résolues, traitent encore ensemble de nouvelles affaires. A la louange de la santé morale de notre Protectorat et de la bonne humeur de ses hommes d'affaires, il me sera permis de dire qu'il nous est arrivé de constater que, au cours d'un procès pendant entre eux, certains plaideurs renouaient d'autres liens d'affaires. Voilà bien la preuve éclatante, Messieurs, que les procès, loin d'annihiler l'essor économique d'un pays, sont la marque de cet essor.

Ce qui serait mauvais, serait de laisser traîner la solution des différends. Les procès, rançon inévitable de la prospérité d'un pays en arrêtent fatalement l'évolution économique et il importe, dans la marche vers le progrès, de raccourcir le plus possible, les temps d'arrêt. Croyez bien, Messieurs, que nous sommes tous pénétrés de cette idée qu'il faut aller vite. Nous sommes convaincus que c'est à cette seule condition que, nous aussi, nous aurons été les bons ouvriers de notre Protectorat.

Un législateur, averti des choses du passé et prévoyant des choses de l'avenir, nous a montré la bonne voie ; nous n'avons qu'à y entrer résolument sans nous attarder aux inutiles regrets d'un formalisme digne d'une autre époque, mais dangereux pour la nôtre. Nous avons été dotés d'une procédure simple et souple, laquelle, sous la direction d'un juge, met en pleine lumière, face à face, demandeur et défendeur et les oblige à s'expliquer sans détours, procédure de clarté et de loyauté conduisant du premier coup au vrai combat judiciaire, en évitant les escarmouches qui affaiblissent l'adversaire sans assurer la victoire.

Cette procédure, Messieurs, a fait ses preuves ; elle permet à notre cour d'appel de vider les instances dans les quatre mois de leur introduction, et si les tribunaux de première instance connaissent des délais plus longs, celà tient uniquement à ce qu'il est humainement impossible de juger un nombre d'affaires hors de proportion avec le nombre de magistrats appelés à les juger. Quelle que soit l'excellence d'un système, on ne peut lui demander d'agir par sa propre vertu, il n'est qu'un instrument dans la main des hommes.

Le propre du progrès est de rendre plus exigeant. La marche des procédures et de leur exécution a été considérablement accélérée et on la trouve encore trop lente, surtout dans un pays comme celui-ci où, dans des ordres variés, l'exécution suit la conception de si près qu'il fait l'étonnement du monde.

Il faut cependant savoir limiter ses désirs et ne pas demander aux hommes plus qu'ils ne peuvent. Il est des lenteurs inévitables, il en est même de nécessaires, et dans l'administration de la justice, il faut savoir éviter la précipitation en quoi est la source d'erreurs irréparables.

Depuis longtemps, Messieurs les habitants de Fès, vous clamiez votre désir d'avoir dans votre ville un tribunal qui devait assurer la sécurité de vos transactions. Devant la poussée presque magique de votre belle région où les capitaux ont afflué pour s'unir à l'effort des travailleurs, le Gouvernement du Protectorat a compris la nécessité de vous donner satisfaction. Attachés, comme vous, aux splendeurs de ce pays qu'ils aiment déjà comme la mère patrie, les magistrats que la France vous a donnés, vous apportent une volonté sereine et un cœur généreux. Ils vous arrivent animés, comme vous, du désir de se faire aimer en contribuant de toutes leurs forces à l'œuvre de prospérité matérielle et morale poursuivie ici.

En leur nom, je salue S. A. le khalifa du Sultan et S. Exc. le pacha et je leur demande de transmettre à S. M. le Sultan l'hommage de leur complet dévouement. Je les assure de leur étroite collaboration dans le respect des coutumes du pays, des principes sacrés de la religion musulmane. En leur nom, je salue les autorités rabbiniques qui peuvent être assurées de leur sincère désir d'appliquer les règles du droit hébraïque. En leur nom, je salue M. le général Petin, chef respecté et aimé de votre région, qui a tant fait pour obtenir la création de ce tribunal ; et dans cet hommage, j'unis toutes les autorités civiles et militaires qui sont à ses côtés.

En leur nom, je salue MM. les présidents et membres de la chambre de commerce et d'agriculture, et MM. les membres des corps élus et de la commission municipale. C'est à leurs efforts réunis que nous devons l'épanouissement admirable de toutes les facultés créatrices de cette région.

J'adresse également leur salut à MM. les consuls étrangers avec lesquels ils seront toujours heureux d'entretenir les relations les plus courtoises.

Messieurs les avocats,

Une fois de plus, je suis heureux de rendre hommage à la conception que vous vous faites de votre devoir. Seuls mandataires des parties, rapprochés du juge plus que vous ne l'êtes ailleurs, débarrassés des embûches de la procédure, vous avez mieux compris votre rôle d'auxiliaires de la justice. Certes, ici comme ailleurs, vous défendez avec chaleur la cause de vos clients, au point de vous identifier avec eux, mais défenseurs de la vérité avant tout, vous poursuivez comme nous le même idéal, et comme nous, vous êtes les soldats du droit.

Vous allez constituer votre barreau, c'est avec une pleine confiance que les chefs de la cour saluent sa naissance.

Messieurs les secrétaires-greffiers,

Votre rôle d'auxiliaires de la justice vous impose un noble devoir. Nous connaissons votre lourde tâche dans l'accomplissement de la plupart des formalités judiciaires qui sont en France l'apanage des officiers ministériels. Et, cependant, c'est vous qui, dans les formalités précédant ou suivant les jugements, représentez, aux yeux des justiciables, l'image de la justice. Il faut donc qu'au sentiment élevé du devoir vous joigniez celui de la dignité, et vous ne puiserez l'un comme l'autre que dans le même idéal qui nous anime. Je vous demande instamment de ne pas l'oublier.

Je vous fais la même prière Messieurs les interprètes, qui nous livrez la pensée des indigènes et qui leur livrez la nôtre. Les juges connaissent l'importance de vos fonctions, sachez pénétrer leurs intentions et, ainsi, vous leur préparerez des solutions exactes.

Monsieur le Résident général,

Les magistrats et le personnel du nouveau tribunal de Fès, sont émus de vous voir présider cette cérémonie. Pour eux vous êtes la France. Ils n'oublieront pas l'insigne honneur que vous leur avait fait, et, dans leur carrière, ce souvenir marquera.

Ils n'ont qu'un moyen de vous témoigner leur reconnaissance, c'est de remplir tous leurs devoirs avec la conscience la plus scrupuleuse, et dans tous les actes de leurs fonctions, de seconder la tâche que vous vous êtes assignée qui est de faire aimer la France. Pour cela ils se rappelleront que l'œuvre de justice est stérile sans bonté.

M. le Commissaire résident général a répondu par l'allocution suivante :

Messieurs,

J'ai considéré comme un devoir impérieux de ma charge de venir aujourd'hui assister aux côtés des chefs de la cour, à l'inauguration du tribunal français de Fès.

C'est que parmi tous les gestes heureux dont la France jalonne ici les étapes méthodiques de son action civilisatrice, aucun peut être, ne peut apparaître plus significatif et plus symbolique que la solennité qui marquera aujourd'hui, au sein de cette prestigieuse cité musulmane, vieille de 12 siècles, l'emprise étroite et profonde de son idéal généreux de justice et d'équité. Quand elle installe dans ce pays un nouveau prétoire, c'est comme une parcelle de son génie qui se matérialise sur le sol marocain.

L'œuvre colonisatrice doit se justifier expressément par ses conséquences heureuses en regard de la conscience et de la morale humaine. Un Protectorat français n'est pas une simple annexe où la métropole se propose, comme fin dernière, de faire fructifier un capital territorial, ni créer ou developper pour quelques-uns et pour elle-même une richesse nouvelle.

Certes, il est glorieux d'avoir jeté des moissons dans les sillons sanglants du Moghreb et semé des cités riantes sur les ruines des remparts abattus. Certes, nous devons nous réjouir de voir l'indigène qui a souffert toutes les détresses de l'anarchie et des razzias, mesurer déjà la hauteur des épis qui se lèvent d'un sol tragique, où il semblait que la violence conjuguée de la nature et des guerriers n'ait voulu faire qu'un immense cimetière séculaire.

Mais la France a un autre idéal, qui fait sa garantie, son honneur et sa force. Pleinement consciente de son devoir d'humanité et de solidarité, elle pense que sa tâche n'est pas terminée, parce que des aubes joyeuses se sont levées sur les champs de bataille apaisés ou que les derniers échos des prédications haineuses s'éteignent dans le lointain. Elle entend apporter avec elle, comme la marque la plus subtile de son génie, les nobles traditions de droiture et de justice qui participent à la fois du tempérament et de la race, de son esprit ouvert, de son jugement pénétrant et de son ancienne et puissante culture.

C'est une disposition naturelle aux gouvernements prévoyants que d'apercevoir les voies lointaines de l'avenir. Or, pour s'abandonner au calme silencieux d'une sécurité définitive, à la joie paisible de l'abondance recouvrée, à l'allégresse des choses, il faut que la politique s'appuie constamment sur la justice.

La sécurité d'un Etat est le fait d'une poignée de magistrats Imaginez l'autorité morale dont ils doivent envelopper le puissant idéal qu'ils imposeront aux masses, et songez à la haute confiance qu'ils doivent inspirer pour que leurs sentences soient respectées, à une époque où la majesté de la justice n'a plus rien de mystique.

Si la France continue, avec sa bonté expressive et sa clairvoyance réfléchie, à restaurer le calme en ce pays qui est de moins en moins secoué par la violence des dissidences, si l'effort méthodique se poursuit vers la pacification définitive, je proclame qu'une grande part de cet effort revient à la justice, qui, dans la sérénité de ses humbles palais, domine de sa voix calme la colère des conflits intéressés et en apaise les ressentiments parce que sa sagesse est faite de scrupules dans un équilibre parfait des choses du cœur et de l'esprit.

Il est délicat d'arbitrer des luttes, les haines et les convoitises ; il est plus difficile encore d'y parvenir quand les querelles d'intérêts dissimulent des susceptibilités de races. Administrer la justice est la plus bienfaisante mission, mais aussi la plus redoutable prérogative que les hommes vivant en société puissent déléguer à quelques-uns des leurs. La diversité des lois dans l'espace et dans le temps n'enlève rien à son universalité ni à sa pérennité car les principes sur lesquels elle repose ne sauraient varier. Ils confinent à la morale dont ils procèdent et qu'ils complètent, ils sont indispensables à la vie collective et les hommes chargés de les appliquer ne sont pas seulement des magistrats selon l'acception professionnelle et technique du mot, mais ils sont aussi des magistrats au sens antique du terme, car ils concourent à l'harmonie et à l'équilibre de la cité.

Telle devait bien être la pensée de M. Louis Barthou, ministre de la justice, lorsqu'il disait, à l'occasion d'une solennité récente : « Je ne suis pas éloigné de croire que la civilisation d'un pays se mesure à l'opinion que l'on se fait de sa magistrature. La justice est le symbole et le reflet des mœurs publiques. Chaque peuple a la magistrature qu'il mérite. J'atteste que la magistrature française est digne de la France. »

De telles paroles, sorties d'une bouche aussi autorisée, apporteront à vos magistrats, Messieurs les chefs de la cour, le plus précieux des encouragements. Je leur livre avec confiance cette nouvelle maison de justice. Ils ont à protéger par une équité de précision et une science de qualité, des populations extrêmement sensibles à l'affront d'une injustice. Ils sauront tendre leur volonté à réduire cette aptitude à l'erreur qui est inhérente à notre nature, et dans le commerce des hommes, ils apprendront à se guider dans le dédale de la conscience universelle et à choisir entre les thèses adverses qui sont jetées avec violence ou adresse dans les plateaux de la balance. Si la ville sainte de Fès a dû attendre jusqu'à ce jour son tribunal, c'est que la maison de justice s'édifie lentement. Elle ne se bâtit pas pour la durée d'une existence et doit défier le temps Vos magistrats sauront l'étayer par leur science et l'orner de cette bienveillance qui est une des forces de la justice française, parce que la justice véritable, libre, a sa source dans la pitié ; ils sauront la consacrer comme le plus beau bâtiment de la cité : ils sauront la rendre indestructible enfin par les matériaux de savante équité qu'ils y entasseront.

Vous serez aidés dans cette belle tâche, Messieurs, par la corporation des avocats, à laquelle je m'honore d'avoir appartenu autrefois.

Le barreau du Maroc est digne de celui de la métropole. Il déploie ici, pour le plus grand bien de la patrie, toutes les qualités françaises amplifiées par l'ardeur de la foi professionnelle. Chacun les fait épanouir avec éclat ou en demi-teintes selon son tempérament ou sa spécialité. Mais elles se ramènent toujours à une sensibilité généreuse, à une précision de pensée, à une rectitude de jugement, à l'exactitude d'une science difficile ; le tout baigné de cette clarté que donne au langage la recherche de l'élégance dans l'expression.

Votre profession, Messieurs les avocats, est la plus belle quand elle se rehausse de ces élans du cœur auxquels nul de vous ne se dérobe, car passionnés de vérité, vous mettez cependant toute votre fierté à être pitoyables. Tour à tour défenseurs attendris de l'infortune ou fiers avocats de la fortune, vous êtes les plus fidèles soutiens de la société en ce qu'elle a de plus sensible ou de plus précieux. Et j'admire surtout cette « urbanité exquise » que louait déjà Montaigne, qui sert de cadre gracieux aux efforts que vous apportez à rechercher avec vos juges toutes les nuances de la probité ou de l'équité. Votre indépendance de langage et votre liberté d'allures qui vous inclinent tout particulièrement à participer aux affaires publiques, ne peuvent que profiter à la justice qui perdrait à la longue le sens de l'évolution si elle n'était vivifiée par des hommes d'action.

Ainsi, l'avocat est ici un instrument de paix et de civilisation parce que son rôle est de concilier les divers éléments de la population. Nul n'est mieux placé pour réaliser cet accord, grâce à votre autorité et à votre dignité dans un pays où l'esprit de conciliation n'a pu, à travers les brutalités de l'histoire, devenir une tradition.

Je tiens également à féliciter de leur labeur inlassable tous les auxiliaires de la justice. C'est parce qu'ils se laissent guider par l'intérêt général qu'ils complètent si heureusement le cadre de vos tribunaux. Vigilants gardiens d'une procédure dont la perfection peut être citée en modèle, ils l'entourent de traditions vigoureuses et lui donnent la force de poursuivre son élan.

Le plaideur n'a pas toujours la foi, surtout quand il perd son procès. Et c'est un fait que les justiciables de l'Afrique du Nord restent plutôt incrédules tant qu'ils n'ont pas épuisé tous les degrés de juridiction. Pour qu'une sentence prenne à leurs yeux la force d'une vérité intangible, il faut qu'elle ait traversé le maquis de la procédure. Le grand mérite de vos auxiliaires, Messieurs les chefs de la cour, est surtout d'avoir en quelques années à peine, à demi débroussaillé ce maquis, de façon qu'on puisse le parcourir sans danger ni fatigue.

Je remplis le devoir agréable et j'éprouve la réelle satisfaction d'associer à tous ces éloges — ce rapprochement est le plus précieux des hommages — la magistrature indigène qui, dans le domaine de la répression ou du statut personnel, remplit avec noblesse sa mission si délicate d'équité et de paix.

Comme toutes les choses humaines, cette justice est perfectible certes. Il n'est aucune institution où l'on puisse réellement goûter le repos des choses finies. Ici, comme ailleurs, mon souci sera de concilier une prudence sans cesse tournée vers des traditions respectables et un libéralisme plein d'élans vers le progrès.

Le Protectorat est assez fort pour imaginer en pleine conscience de ses devoirs toutes les solutions capables de guider vers l'avenir la population indigène du Maroc. Notre histoire est un réservoir de traditions éprouvées où l'on puise facilement et le but de la France est de transformer en choses vivantes les ruines du passé. Elle ne craint pas que la résistance de ses protégés fasse échec à l'évolution rationnelle nécessaire. Il lui a été donné d'apprécier leur intelligente souplesse et leur adoption loyale aux impulsions de la pensée française. L'œuvre déjà accomplie par mes éminents prédécesseurs est le gage assuré des réalisations de demain.

Mais le Protectorat est assez sage aussi pour comprendre que le progrès procède par nuances insensibles qui ne deviennent perceptibles qu'avec un certain recul. Dans un pays où le mysticisme se teinte de fatalisme, le temps est l'étoffe des sages réformes, car leur difficulté procède moins des divergences de l'esprit que des préjugés de l'âme. Une lenteur réfléchie n'est pas un signe d'hésitation ou de renoncement. L'esprit de suite n'use pas de violence. Pas de constructions hâtives ou mal étagées. Elargissons nos idées en songeant que nous bâtissons pour de longs siècles et que pour aller très haut, il faut perdre beaucoup de temps aux fondations. Si nous voulons que nos protégés apprécient les grâces fraîches de notre civilisation, il faut leur donner le temps de les comparer aux traditions archaïques dont ils sentent encore le charme subtil.

Mais en échange, ils doivent ouvrir les yeux à cette lumière que la pensée moderne projette sur leurs institutions. Ils doivent imposer silence aux vaines angoisses d'une conscience trop émue par des innovations soucieuses pourtant de ménager leurs croyances et leurs mœurs.

Au surplus, la France n'a jamais trompé qui lui fait confiance. Par la vive clarté de son génie, elle parviendra à surpasser l'éclat d'une antiquité superbe sans jeter une ombre fâcheuse sur des coutumes indigènes qu'elle respecte et dont elle apprécie la courtoisie prenante.

Messieurs,

Dès demain, abordant hardiment votre lourd devoir, vous commencerez à démêler les fils, bons et mauvais, qui forment la trame de la conscience humaine.

La France et le Gouvernement du Protectorat, pénétrés de votre indépendance, entièrement convaincus de votre science et de vos vertus, demeureront attentifs à vos arrêts. Avec une confiance satisfaite, ils écouteront la voix sereine de la justice qui sortira de cette enceinte et qui, dominant le tumulte continu de la mêlée sociale, préparera les voies d'un avenir meilleur dans la collaboration de tous les esprits et la concorde de tous les cœurs.

Puis M. le premier président a présenté à M. le Commissaire résident général les magistrats présents et les fonctionnaires des secrétariats du tribunal de première instance et du tribunal de paix, ensuite de quoi, M. le Commissaire résident général a visité les locaux aménagés pour le tribunal de première instance. M. le Commissaire résident général reconduit par MM. le premier président et le procureur général, s'est alors retiré avec sa suite, après avoir exprimé sa satisfaction au sujet de l'installation du nouveau service.

LISTE DE CLASSEMENT

par ordre de mérite des candidats admis à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière.

1. M. Bresson Pierre, licencié en droit, commis principal de 3e classe ; 2. M. Moenestier Jean, commis principal de 1re classe ; 3. M. Garaud Ange, commis principal de 1re classe ; 4. M. Bianconi Henri, commis principal de 2e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

L'administration a mis en recouvrement un rôle supplémentaire du tertib et des prestations de 1928 des ressortissants anglais de la région de Marrakech.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Le chef du service des impôts et contributions,
LANTA.

RECRUTEMENT D'APPRENTIS A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Deux places d'apprenti typographe sont vacantes à l'Imprimerie officielle. Les candidats, âgés de 13 ans au moins et 15 ans au plus, pourront adresser leur demande à l'administration de l'Imprimerie officielle, avenue des Touarga, à Rabat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mai 1929

ACTIF

Encaisse or	72.562.131 26
Disponibilités en monnaies or	192 280.742 77
Monnaies diverses	19.888.602.24
Correspondants à l'étranger	340.440.760.34
Portefeuille effets	302.473.668.95
Comptes débiteurs	138 430.395 48
Portefeuille titres	782.004 039 01
Gouvernement marocain (zone française)	17.925.151.61
Gouvernement marocain (zone espagnole)	356 448.32
Immeubles	16.718.086 95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	5.030.700.74
Comptes d'ordre et divers	17.769.351.01
	1.905 880 078 68

PASSIF

Capital	30.800.000.00
Réserves	19 700 000 00
Billets de banque en circulation (francs)	614.171.480.00
Billets de banque en circulation (hassani)	103 678 90
Effets à payer	8.794.188.48
Comptes créditeurs	439 959.314 88
Correspondants hors du Maroc	19.802.76
Trésor français à Rabat	520.932.114.60
Gouvernement marocain (zone française)	152.337.410.08
Gouvernement marocain (zone tangéroise)	14.868.547.27
Gouvernement marocain (zone espagnole)	39.543.776.34
Caisse spéciale des travaux publics	652.149.92
Caisse de prévoyance du personnel	5.118.586.41
Comptes d'ordre et divers	58.879.029.04
	1.905 880 078 68

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G DESOUBRY.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1929

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1929		Kilomètres exploités	1928		1929		1928		1929		1928		1929		1928	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1929 (16e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	396.474	1.944	204	361.182	1.772	35.292	10			5.121.835	25.107	4.557.542	22.339	564.293	12		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	66.725	726	92	59.339	644	7.386	13			837.573	9.104	815.168	8.859	22.405	3		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	10.247	603	15	9.753	650	494			8	142.289	8.370	143.912	9.585			1.623	14
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.345.100	2.323	406	1.390.000	3.424			44.900	47	23.173.220	40.023	17.954.900	44.224	5.218.320			10
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	561.600	436	1.302	581.400	447			19.800	4	7.227.060	5.611	8.407.240	6.526			1.270.180	18
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1929 (17e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	394.524	1.934	204	382.406	1.875	12.118	3			5.516.359	27.041	4.939.948	24.214	576.411	12		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	62.111	675	92	55.291	601	6.850	12			899.714	9.779	870.459	9.460	29.255	3		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	9.306	547	15	8.712	581	594	6			151.595	8.917	152.624	10.166			1.029	14
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.553.000	2.682	406	1.515.800	3.733	37.200			39	24.726.220	42.705	19.470.700	47.958	5.255.520			12
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	611.310	474	1.302	615.170	472			3.860	1	7.838.370	6.086	9.112.410	6.999			1.274.040	16
RECETTES DU 30 AVRIL AU 6 MAI 1929 (18e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	399.307	1.957	204	355.017	1.740	44.290	12			5.915.666	28.998	5.294.965	25.954	620 701	12		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	59.494	647	92	47.583	517	11.911	25			939.208	10.426	918.042	9 977	41.166	4		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	9.135	538	15	6.650	443	2.485	21			160.730	9.455	159.274	10.609	1. 456			12
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.583.600	2.705	406	1.250.500	3.105	333.100			14	26.309.820	45.440	20.731.200	51.062	5.578.620			12
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	548.980	426	1.302	659.510	507			110.530	20	8.387.350	6.512	9.771 926	7.505			1.384.570	17
RECETTES DU 7 AU 13 MAI 1929 (19e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	384.802	1.887	204	363.492	1.761	21.310	6			6.300.468	30.665	5.658.457	27.735	642.011	11		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	80.893	879	92	62.388	677	18.555	30			1.040.101	11.305	980.380	10.654	59.721	6		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	12.162	715	15	8.455	563	3.707	27			172.892	10.170	167.729	11.172	5.163			10
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.620.200	2.798	406	1.244 600	3.066	375.600			10	27.930.020	48.238	21.975.800	54.128	5.954.220			12
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	531.690	413	1.302	844.310	648			312.620	59	8.919.040	6.925	10.616.230	8.154			1.697.190	19
RECETTES DU 14 AU 20 MAI 1929 (20e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	380.772	1.866	204	346.678	1.699	34.094	10			6.681.240	32.751	6 000.135	29.434	676 105	11		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	63.710	693	92	57.937	629	5.773	10			1.103 811	11.998	1.038.317	11.283	65.494	6		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	9.491	558	15	7.439	495	2.052	13			182.383	10.728	175.168	11.667	7 215			9
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.507.400	2.604	406	1.130 000	2.783	377.400			7	29.437 420	50.842	23.105.800	56.911	6.321 620			11
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	480.560	373	1.302	637.040	489			156.480	33	9.399.630	7.928	11.253.270	8.643			1.853.670	20
RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1929 (21e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	309 332	1.516	204	365.066	1.789			55.734	18	6.990.572	34.267	6.370.201	31.223	620.371	10		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	61 7.2	671	92	68.639	746			6.927	11	1.167.523	12 669	1.106.956	12.029	58.567	5		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	7 8.9	461	15	8 999	599			1.140	29	190.242	11.191	184.167	12.266	6.075			10
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.334.800	2.305	406	1.270.000	3 128	64.800			35	30.772 220	53.147	24.375 800	60 039	6.396.420			12
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	367.940	286	1.302	630.700	484			262.760	71	9 767.540	7.583	11 883 970	9.127			2.116.430	22

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1929

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
	Tanger	45m	—1.1	13.1	21.9	—1.4	8	9.9	28	14	3	8.8	0.19	Rafales de vent d'E. le 16, d'W. le 24.
RARB	Si Allal Tazi													
RARB	Arbaoua	184			27.7						7	40.4	1.29	
RARB	El Had Kourt										3	40		
RARB	Souk el Arba		—4.3	8.5	25.1	—1.4	1er	4.5	34.2	4	5	25.3	1.06	Brouillard le 18.
RARB	Mechra bou Derra	25	—3.8	7.7	23.3	—5.6	28	4	36.2	4	2	33.5	1.55	Brouillard matinal le 2.
RARB	Petitjean		+4.3	16.6	28.9	+2.5	28	9	40 8	16	3	35.6	2.37	Siroco le 16.
RARB	Kènitra	25	—1.7	9.8	24.4	—3	13	4 8	35	4	6	32.8	1.46	Brouillard épais les 3, 4, 12, 15. Orageux les 16, 22, 24.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Rabat (Aviation)	64	—0.2	12.2	22.7	—0.6	2	8.5	28.8	14	4	22	1.13	Mouvt orageux le 2. Brouill. le 15. Orage les 16, 17, 24. Grêle le 24.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Sidi Yahia des Zaër													
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Fedhala	9	—1.0	12.5	20.4	—1.4	11	9	22.9	16	5	14	1.20	Brouillard le 15. Orage le 16. Eclairs les 6, 18, 23, 24.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Casablanca (Aviation)	50	—0.2	13.1	20.9	—1.9	1er	7.7	26.2	16	8	19.4	1.05	Vent assez fort de S.-W. le 15, du secteur N. les 23, 27, 28.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Mazagan (Adir)	55	—2.5	11.3	22.7	+1.5	15	3.5	30	16	4	9.5	0.60	Orage le 16.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Aïn Jorra	150	+1.6	11	27.2	—2	12	5	34	14	3	35	2.16	
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Tiflet	337	—1.6	9	25.3	—2.2	2	3	34.1	4	8	45.6	2.60	Orage le 18. Brouillard le 22.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Khemisset	458									3	51 5	2 43	Orage le 17.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Camp Marchand	380	—0.2	10.3	24.8	—1.4	12	4	34	4	5	39	1.84	Rafales de vent de S.-W. le 15.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Boulhault	300									5	15.5		Orage nocturne les 16 et 25.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Boucheron	360												
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Kasbah ben Hamed	650									7	29.3		Orage le 5. Brouillard matinal les 16, 26, 30.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Ber Rechid	220		10.7	23.8		10	6	33	4	11	31.6		
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Ouled Moussa													
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Ouled Saïd													
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Seltat	370	+0.3	10.8	23.2	—2.3	11	4.8	32.9	4	11	28.2	2.05	Chergui les 12, 13, 14. Orage le 17.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Kourigha	799		9.3	23.5		1er	6.5	28.7	4	7	38.1		Siroco le 4. Orageux du 15 au 17. Brouillard matinal le 30.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Oued Zem	780	—1.0	9.4	27.6	—2 8	1er	4 3	36	31	2	8.4	0.54	Siroco le 4. Brouillard le 8. Orage le 14.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	El Borouj	405	—1.4	11.2	28.5	—2	11	5	37	31	1	5.6	0.36	
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Mechra ben Abbou	192												
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Sidi ben Nour	183	+0.3	11.7	25 9	—1.3	1er	4	31	2	5	20	2.00	Orageux les 14, 20, 22.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	El Khemis des Zemamra	161												
ABDA	Dar Si Aïssa	80									9	20.5		Orage les 5, 15.
ABDA	Safi	8	—0.5	15.7	24.4	—0.4	1er	13	32.5	12	7	27	2.57	Orageux les 4, 5, 13, 17. Orage le 14.
ABDA	Mogador	5	—1.0	13.7	19 5	— 1.6	1er	11	25.2	13	3	18	2.17	Vent violent de N.-E. les 1er, 2, 3, 9, 10, 11. Orage les 14 et 23.
ABDA	Bou Tazert	30		12.3			25	9.8			1	6.5		
ABDA	Tamanar	361		12.3	27.3		1er	9.2	36.4	13	2	24.6		Brume matinale les 3 et 5, persistante les 4 et 13.
ABDA	Chemaïa	381	—1.2	8.4	27.3	—2.3	1er	2.5	34.5	31	4	18.7	5.67	Orage le 5.
ABDA	Chichaoua	340	—0.3	10.6	25.8	—2.8	11	7	33	31	3	38.2	3.98	Orageux le 13. Orage le 15.
MARRAKECH	Taourda													Orage les 2, 14, 18, 19. Neige les 5 et 24. Grêle les 18 et 19.
MARRAKECH	Ben Guérir	500												
MARRAKECH	El Kelaa des Sraghna	467	—3	10	26	—3.3	1er	8	34	13	4	21	0.87	Orage le 6. Siroco le 14.
MARRAKECH	Marrakech (Agriculture)	460	+0.2	13.1	26.4	—2.4	11	9	35	31	6	35.8	1.74	Rafales de vent N.-E. le 1er. Orage le 15. Brouillard les 16, 21.
MARRAKECH	Aït Ourir	700									7	33.5		Siroco le 4. Brouillard léger le 27.
MARRAKECH	Sidi Rahal													
MARRAKECH	Demnat	950												
MARRAKECH	Azilal	1429	+0.1	9.9	20.9	—1.3	1er	4	29.5	4	7	62.1	2.23	Brouillard les 9, 10, 17, 18. Orage le 18. Grêle le 24.
MARRAKECH	Telouet	1800												
MARRAKECH	Agaoular	1660		4 7	17		12	—1	29.5	31	8	120.5		Orage les 5, 14, 15. Grêle le 5.
MARRAKECH	Tagadirt N'Bour	1120									5	53.6		Brouillard les 8, 15, 17, 23.
MARRAKECH	Amismiz	1000	+1.0	11.3	26.7	+2.1	4	9.6	33.6	31	13	201	11.89	
MARRAKECH	Goundafa	2060												

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1929 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
SOUS	Agadir (E et F)	215									1	3	0.77	Orage le 14. Brouillard épais le 31.
SOUS	Bigoudine	700		11.9	27		1er	9	31	31	1	31		Brume le 14.
SOUS	Taroudant	256	- 2.4	10.2	26.8	- 1	1er	7	31	11	3	12.5	12.5	Orage les 14, 15. Rafales de vent d'W. les 21, 23.
SOUS	Biougra	139												
SOUS	Tiznit	224												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Bab Mariklo													
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Rihana													
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Beni Kaoulech	708									5	48		Six jours de brouillard matinal.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Ratba	685												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	El Kelaa des Beni Kacem										4	30.8		Grêle le 10. Siroco le 15. Grain de S.-W. le 24.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Taounat el Kchour	1002									6	83	2.65	Orage le 20.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	El Kelaa des Sless	423												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Fès (Aviation)	412	-2.5	10	23.2	—2.7	2	3.7	31.7	15	6	40.7	1.36	Orage le 5. Neuf jours de brume.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Aïn Sikh	650									7	35.6	1.11	Brouillard les 22, 23.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Meknès	532	—0.9	9.7	21.9	—3.2	2	4.1	29 9	4	6	70	1.79	Violent orage avec grêle le 24.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Sefrou	850												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Daiet Achlef	1760												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	El Hajeb	1050												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Skourra													
TAZA-FÈS-MEKNÈS	El Menzel	850												
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Taza (Aviation)	506	—1.7	10.1	22.8	—4.	12	5.2	30	15	9	49.8	1.71	Orage le 18.
TADLA	Oulmès	1260	+0.7	8.1	19.5	—3 1	1er	2 1	30 2	4	9	77	2.34	Orage les 16, 17, 23, 23. Grêle les 16, 17. Siroco le 4.
TADLA	Moulay bou Azza	1180	—2.1	9.9	20	—4.4	15	5.6	26.8	30	2	25.6	0.66	Brouillard le 8.
TADLA	Khénifra	831	+0.8	10 1	25.7	—0.9	1er	5	34.8	4	6	82	3.18	Tonnerre le 14. Orage nocturne le 19. Brouil. matinal les 23 et 27.
TADLA	Tadla (Aviation)	505	—1	10.9			11	6			3	33.5	1.73	Orage le 14. Douze jours de brume.
TADLA	Beni Mellal	580												
TADLA	Dar Ould Zidouh	372									7	92.9		Orage les 5 et 14. Neige les 5 et 23. Grêle le 23.
TADLA	Atoui													
TADLA	Ait M'Hamed													
TADLA	Temda													
BENI M'GUILD	Azrou	1250	0.9	8	19.5	—4.2	24	3.9	27.1	4	9	161.8	4.25	Brouillard le 8. Grêle le 24.
BENI M'GUILD	Bekrit	1910	—3.4	2	15.3	—4.5	12	—3	22	31	6	93	3.38	Orage les 14, 17. Grêle le 17. Neige le 24.
MOULOUYA	Arbala	1550		7.1	23.2		24	2	28	4	6	51.8		Orage les 2, 14, 19. Brouillard épais les 6, 23, 25. Neige le 24.
MOULOUYA	Alemsid	1720												
MOULOUYA	Itzer													
MOULOUYA	Midelt	1509												
MOULOUYA	Outat el Hadj	747	—5.6	4.3	22.8	—3.8	1er	0	32.3	29	5	60.4	1.70	Orage les 6, 17, 18, 24.
MOULOUYA	Guercif	366	+0.5	13	26.5	—2.7	2	7.5	33.5	14	4	12.8	1.08	
MOULOUYA	Taourirt	392									8	70.6	8.61	Orageux les 5, 10, 18, 19, 20, 22, 23, 27. Brumeux les 16, 17, 29, 30
MOULOUYA	Sakka (Camp Bertaux)	760									8	33.2		Orage les 11, 19, et le 24 avec grêle.
OUJDA	Bou Houria	600		9	24.7		1er	4	35	30	5	71.8	2.57	
OUJDA	Berkane	150												
OUJDA	Oujda	555	+5.4	16.2	23.8	—2.7	25	9.6	33.8	29	7	71.4	2.14	Orage les 11, 19, 23. Grêle le 11. Vent de sable, brouillard le 29.
Région saharienne	Bou Denib	930	—1.2	13.3	31.3	—0.3	25	8	37	31	1	3	0.61	
Région saharienne	Bou Anane													

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6491 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Lledo Joseph, maçon, marié à dame Ortega Maria, le 3 juin 1924 à Kénitra, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Kénitra, représenté par Me Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bouchta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lledo », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, à 3 km. environ à l'est de Kénitra, à proximité du marabout Si Ali Boucheta.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelgbbas Bouchti, sur les lieux ; à l'est, par une merdja ; au sud, par M. Albert Martin, colon à Kénitra ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Bouchtine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l avoir acquis de Moussa ben Ahmed et Lachmi ben Mohamed suivant acte demeuré en la possession de ces derniers, étant précisé que les vendeurs ont donné quittance du montant du prix de ladite acquisition suivant reçus en date à Kénitra des 11 mai et 3 octobre 1927, déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6492 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° Mohammed ben Ghazi Zaari, marié selon la loi musulmane à Kadidja bent Si Thami, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° El Miloudi ben Ghazi Zaari, marié selon la loi musulmane à Roto Lahsen vers 1917, demeurant tous deux au douar Mrachich, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Biter », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, (commandement du caïd Bouamer), tribu des Oulad Ali douar Mrachich, à 1 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ est limitée : au nord, par Mohammed ben Maachou, douar des Oulad ben Dia ; à l'est, par Kaddour ben Abdellah, douar Mrachich ; au sud, par Ben Kebir ben Salem, douar des Oulad ben Damou ; à l'ouest, par Sidi Zaër ben el Bahloul, douar Kaddriyne et Ben Acher ben Ali, douar des Aït Sghir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 kaada 1345 (7 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6493 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 19 avril 1929, M. Bruno Jules-Félix-Ferdinand, marié à dame Roussel Marguerite-Louise, le 24 janvier 1911 à Paris (12e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Maciet, 5 kaada 1345 (7 mai 1927), homologuée.

mandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maggi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Gouaalem, à 1 km. environ au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Hadj ben Farhoun ; à l'est, par Abdelkhalek ben Meki, le requérant et Mohamed ben Keroum ; au sud, par Abdelkhalek ben Mekki, susnommé ; à l'ouest, par Lhassen ben Miloudi.

Deuxième parcelle : au nord, par Belfkih ben Mohamed et Laïachi ben Mâti ; à l'est, par un chabet et au delà Hamou ben Baïz et Hamou ben Larbi ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 safar 1347 (16 août 1928) et 6 rabia I 1347 (23 août 1928), aux termes desquels Mohamed ben Keroum lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6494 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, 1° Djilali ben Lekbir, marié selon la loi musulmane à dame Mobarka bent Moul et Blad vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Tahar ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Bahia bent Si Bouazza vers 1900, tous deux demeurant au douar Bouazzaouiyine, fraction des Oulad Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djebouja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khelifa, à proximité d'Aïn Sekhoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Abdallah ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ben Hamou Ould el Bekria ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 8 ramadan 1343 (2 avril 1925) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6495 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation de 22 avril 1929, Mohamed ben Kabor, marié selon la loi musulmane à dames Rabeha bent Ahmed et Khadidja Bouaza, demeurant au douar Mokhtar, tribu des Oulad Yaya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dehass », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar Mokhtar, à proximité de Si Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Harati et Mohamed ben Ayad ; à l'est, par Abdellah ben Mahdi ; au sud, par Mohamed ben Allal et Khalifa ben Ahali ; à l'ouest, par Nacer ben Ameur, Mohammed ben Hamida, tous demeurant sur les lieux.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date 1er moharrem 1344 (22 juillet 1925) homologué, aux termes duquel Ben Aïssa ben Kihel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6496 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, M. Arnoux Pierre-Paul, marié à dame Brès Gabrielle, le 5 août 1903, sans contrat, à Sarrias (Vaucluse), demeurant et domicilié à Daiet er Roumi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daiet er Roumi 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arnoux Pierre », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil de Khémisset, à 800 mètres environ au sud-est de la source de Sidi Remel.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Ben Driss ; à l'est, par M. Rol ; au sud, par MM. Lopez et Alberola ; à l'ouest, par M. Fontan, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Daïet er Roumi et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923 contenant, notamment, les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution et de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6497 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, M. Vidal Paul, agent technique des travaux publics à Marrakech, marié à dame Lissère Stéphanie le 8 octobre 1908 à Marsillan (Hérault), sans contrat, faisant élection de domicile chez M. Simon Jean, demeurant à Rabat, rue de Taza, quartier de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Pigeons », consistant en villa, située à Rabat, rues de Safi et de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 166 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Breton, demeurant à Rabat, rue de Safi ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par la rue de Larache ; à l'ouest, par Mme Vve Bilia, demeurant à Rabat, rue Larache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 septembre 1928, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6498 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, M. Bouchard Jean-Claude-Alfred, commis principal à l'Institut des hautes études marocaines, marié à dame Pillion Pierrette, veuve Gasc, le 17 avril 1925 à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié rue du Lieutenant-Revel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 du lotissement des Fonctionnaires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat-Aguedal, à proximité du centre régional d'instruction physique.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Vidoudez, instituteur école des fils de notables à Rabat ; au sud, par M. Rovira ; à l'ouest : par M. Carillo, tous deux employés aux P. T. T. à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de l'Aguedal, réservé aux fonctionnaires contenant, notamment, les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner pendant un délai de 5 ans à compter du jour de l'acte sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de la vente dans les conditions prévues par le dahir du 23 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 16 avril 1929 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6499 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, 1° M'Barek ben Djilali ben Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent el Hadj el Yamani vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Saïd ben Si Hammouch, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Oueddini vers 1889 ; 3° Mennana bent Si Hammouch, Vve de Tayeb ben Hadj Tahar, tous demeurant au douar Anabsa, tribu des Séfiane, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Medaïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Séfiane, douar des Anabsa, à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Si Mohamed Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par El Aïb ould Mouira ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Fatma ; à l'ouest, par Djilali Ould el Hadj Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Tamou bent Hamouch ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 hija 1343 (21 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6500 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Larbi ben el Hadj Mohammed ben Arbia, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Mohamed vers 1909, demeurant au douar Zaalka, fraction Oulad Khalifa, tribu Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Anbria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Khalifa, à 2 km. environ à l'ouest du marabout Sidi Moussa Zerad.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tnine à Sidi Amer el Hadhi et au delà Hamri et Si Bousselham ben L'Hamar ; à l'est, par M'Hamed Ould ben Zahra ; au sud, par un ravin et au delà Abdesselam Ould ben Zahra ; à l'ouest, par Mohamed el Marrakchi ben el Hadj et Bousselham ben el Ahmar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 kaada 1347 (14 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6501 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, 1° Bejja ben Laarabi, marié selon l'orf berbère à dame Yamna bent Hammou vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdesselam ben Laarabi, marié selon l'orf berbère à dame Hadda bent Lahsene vers 1927, tous deux demeurant au douar Aït Bouhsine, fraction Aït Mimoun, tribu Aït

Jbel Ed Doum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Guettarat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Aït Jebel ed Doum, fraction Aït Mimoun, douar Aït Boushine, à 1500 mètres à l'ouest de la source dite « Aïn el Guettarat », lieu dit « Tazemmourt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Guettarat et au delà Ahmed ben el Mustapha ; à l'est : par Akka ben Raho ; au sud, par Benaïssa ben Bouazza ; à l'ouest, par Hammadi ben Laanaya et Ismail ben Baddi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6502 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Djelloul ben el Hadj Mohammed Remiki, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Hadj Bouselham Remiki vers 1885, demeurant au douar Guechacha, près Lalla Mimouna, tribu des Khlot, bureau des renseignements d'Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Remiki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, douar Bedjadj, à 3 km. à l'ouest de Souk el Arba, lieu dit « Azib Djelloul ».

Cette propriété, occupant une superficie de 143 hectares est composée de 20 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par Hadj Mohammed ben Mansour ; à l'est et au sud, par Lahsen Hadj Boughef'our.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued M'da, à l'est, par l'oued M'da, et au delà, Hadj Mohammed Bahraoui, demeurant à Rabat, rue Sam, n° 10 ; au sud, par Hadj Mohammed Bahraoui susnommé ; à l'ouest, par le caïd Bouselham Halhoul.

Troisième parcelle : au nord, par Hadj Mostefa Remiki ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Mansour susnommé.

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Hadj Bouselham Remiki susnommé ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Mansour Bahraoui.

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par Sellam Mehidi ; à l'est, par Abdelkader ben Kerdal ; au sud, par Mohammed Bousemara.

Sixième parcelle : au nord, par Mohammed Bousemara susnommé ; à l'est, par Abdelkader ben Kerdal ; au sud, par Allal Ould Caïd et El Hadj Bouselham Remiki susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Mansour Bahraoui également susnommé.

Septième parcelle : au nord, par le caïd Cherkaoui ; à l'est et à l'ouest, par Bouselham Lekhlifi ; au sud, par le requérant.

Huitième parcelle : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par M. Boisset ; à l'ouest, par le caïd Haaj Bouselham Lekhlifi.

Neuvième parcelle : au nord, par Ould el Hadj el Mekki ; à l'est, par Abdelkader ben Kerdal ; au sud, par Bouselham Lekhlifi ; à l'ouest, par Mohammed ben Mansour Bahraoui.

Dixième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par Bouselham Lekhlifi ; à l'ouest, par Mohammed ben Mansour Bahraoui.

Onzième parcelle : au nord et au sud, par Mohammed ben Mansour Bahraoui ; à l'est et à l'ouest, par le requérant.

Douzième parcelle : au nord et à l'ouest, par Sellam el Bahraoui; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdesselam Saïdi.

Treizième parcelle : au nord, par Sellam Boumehdi ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Mansour Bahraoui ; à l'ouest, par le requérant.

Quatorzième parcelle : au nord et au sud, par Mohammed ben Mansour Bahraoui ; à l'est, par Bouselham Lekhlifi ; à l'ouest, par le requérant.

Quinzième parcelle : au nord et à l'est, par Mohammed ben Mansour Bahraoui ; au sud, par Bouselham Lekhlifi ; à l'ouest, par le requérant.

Seizième parcelle : au nord, par Bouselham Remiki ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Djilali ben Lasri.

Dix-septième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hadj Bouselham Lekhlifi ; au sud, par Mohamed Bousemara ; à l'ouest, par Mohamed ben Mansour Bahraoui.

Dix-huitième parcelle : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par le requérant et Mohammed Ould Aïda ; à l'ouest, par Ahmed Ould Hafid.

Dix-neuvième parcelle : au nord, par M. Certan et Mohammed ben Kasem ; à l'est, par M. Sourdan ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Vingtième parcelle : au nord, par Mohammed ben Hafid ; à l'est, par le requérant et caïd Bouselham Lekhlifi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Hadj Bouselham Remiki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 rabia II 1347 (26 septembre 1928) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6503 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, 1° Hadj Driss Bahraoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Hadj Mohamed Barhaoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant à Rabat, rue Essam, n° 10 ; 3° Chaffaï ben el Mostepha, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Rouachid, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par tiers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « M'Barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, douar Rouachid, près du lieu dit « Rouif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1000 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Tahaa Sidi el Arbi à Tallal et au delà, Bou Ameur ben el Feniri et Mohamed Bel Abbès, tous deux demeurant tribu des Ghouanem ; à l'est, par Abbou ben Khallouk et ses frères Tahar et Lasri, Hamani ben Aziza Ouled el Mekki ben Chaffaï, demeurant tribu Beni Khiran, contrôle civil d'Oued Zem ; au sud, par M. Chouby, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben M'Hamed, Driss ben M'Hamed et Ahmed ben Salah, demeurant tous tribu Beni Khiran précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de 2 actes d'adoul en date des 25 joumada II 1347 (19 décembre 1928) homologués aux termes desquels Larbi ben Bouamar (1er acte) et Cheikh el Kheder ben Bou Attia et consorts (2e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6504 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Avila Alphonse, peintre en bâtiment, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Amiens, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Anna », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Erzeroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 362 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Erzeroum ; à l'est, par la propriété « Villa Eugénie » titre 1622 R., appartenant à M. Fernandez, demeurant à Rabat, rue de Bucarest ; au sud, par M. Bretier, demeurant sur les lieux et M. Mas, demeurant à Rabat, « Villa Miramar », quartier de l'Océan ; à l'ouest, par M. Mas susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1928 aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6505 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Abdelbaki ben M'hamed Mouline, marié selon la loi musulmane vers 1919, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 68, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Meline », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Zid, fraction des Ayaïcha, à 1 km environ au sud-est de Si el Bachir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ould Si Abderrahmane ; à l'est et au sud, par Seghir Len Abou , à l'ouest, par Ahmed ould Mebarek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928) homologué, aux termes duquel Kenadel ben Chafaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6506 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Da Cruz Agouoto, menuisier, marié à dame Saupais Marie-Mendès, le 24 mars 1922, à Alpalyão (Portugal), sans contrat (régime légal portugais), demeurant et domicilié à Rabat-Aviation, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lotissement de l'Aviation », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Avançonnaise », consistant en terrain et construction, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à l'est de la route des Zaër, quartier de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 3o52 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin de lotissement de 6 mètres et au delà, M. Lavasse Michel ; à l'est, par M. Carrusca Alexandre, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Ahmed T'Kito, demeurant à Rabat, rue Zaky, n° 8 et Ragel Rasseur, demeurant à Rabat, Derb N'Jar, près la rue des Consuls ; à l'ouest, par Redouan ben Mahrez, demeurant à Rabat, rue Laïdi, n° 4o.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 kâada 1345 (26 mai 1927) homologué, aux termes duquel Hadj Abdel Khalek Dinia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 6507 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Marino Joseph-Augustin-Gustave, entrepreneur de peinture, marié à dame Vircoulon Camille, le 4 octobre 1921 à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 27 septembre 1921 par Me Degasson, notaire au dit lieu, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, quartier Saint-Pierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lucienne », consistant en villa, située à Rabat, rue Razzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 364 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chappe ; à l'est, par MM. Conforti et Bouillot ; au sud, par M. Planche, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Razzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 10 ramadan 1347 (20 février 1929) homologué, aux termes duquel Si Abderrahman Britel, Ahmed ben Hadj Mohamed Britel et le nadir des Habous de Rabat, agissant pour le compte de Hadj Ali Tadili absent, lui ont cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6508 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, 1° El Fatmi ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent ben Ali vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Rbiâa bent Bouchaïb vers 1913, tous deux demeurant aux douar et fraction des Oulad Barka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Souk el Kdim » », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Oulad Barka, à 1 km. environ au sud de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Tahar ben Chahba ; à l'est, par Bouazza ben el Hadj ; au sud, par Ahmed ben Mariem ; à l'ouest, par Mohammed ould Assou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada II 1337 (19 mars 1919) homologué, aux termes duquel Ben Attia ben Ali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6509 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° El Hachemi ben Allal, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdellah ben Larbi dit « Ould el Azzouzia », marié selon la loi musulmane à Hlima bent Djillali ; 3° Bouchaïb ben Mohammed dit « Ould el Abbara », marié selon la loi musulmane à Chrifa bent Hammadi ; 4° Djillali ben Mohammed, célibataire ; 5° El Gnimi ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Skina bent Abdelkader vers 1923 ; 6° Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Rbiâa bent Mohammed ; 7° Lahsen ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Rbiâa bent Yaya vers 1920, demeurant tous sur les lieux, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Harchia el Mris » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchia IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar et fraction des Chiahna, à 3 km. environ à l'ouest de la gare de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle dite « Harchia » : au nord, par El Hachemi ben Allal ; à l'est, par M. Thérine ; au sud, par Abdallah ben Larbi ; à l'ouest, par l'oued El Sbar et au delà le requérant.

Deuxième parcelle dite « El Mris » : au nord et à l'est, par M. Thérine susnommé ; à l'ouest, par l'oued El Sbar et au delà le requérant ; au sud, par El Hachemi ben Allal susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 joumada 1345 (29 décembre 1926) homologué, aux termes duquel Kacem ben Dich et Fedila bent Amar leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6510 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Corso Louis, colon, marié à dame Zacco Angèle le 21 juin 1914 à Casablanca, sans contrat, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Louis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 6 km. au nord-est de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4o hectares, est limitée : au nord, par M. Feuillerat, colon ; à l'est, par M. Rouquette, colon ; au sud, par la Djemâa des Oulad Naïm représentée par le cheikh Abdesselam ; à l'ouest, par M. Baldy, colon, tous demeurant à Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1923 contenant notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat le tout sous peine de déchéance et d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 novembre 1926 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6511 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° M'Barek ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Akka vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouameur ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Kostali vers 1924 ; 3° Larbi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Hadj vers 1926, demeurant tous contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, douar Aït Akka, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gouirat I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, douar Aït Akka, à 3 km. environ à l'ouest du marabout Sidi Slim.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par El Hadj ben M'Barek ; à l'est, par Abbou ben Bouameur, au sud, par M'Barek ben el Hbib ; à l'ouest, par la propriété dite « Karmat el Hadj I » réquisition 4630 R., appartenant à M. Porte, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'exise sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 17 rejeb 1346 (10 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 6512 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Carillo Manuel, employé aux P. T. T., marié à dame Emélio Madrona à Rabat, y demeurant rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suzanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Aguedal, rue de Corse.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouchard, Institut des hautes études marocaines à Rabat ; à l'est, par M. Andrieux, demeurant avenue de Strasbourg ; au sud, par M. Jeanmonnot, trésorerie générale à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Corse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant du cahier des charges pour parvenir à la vente aux fonctionnaires, de lots de terrain à bâtir à l'Aguedal de Rabat, portant notamment 1° obligation d'édifier une maison d'habitation dans le délai d'un an sous peine de déchéance ; 2° interdiction d'aliéner sans l'approbation de l'administration, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date du 15 avril 1929 aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6513 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Rovira Raymond, commis principal des P.T.T., marié à dame Olivé Angèle, sans contrat, le 17 février 1924 à Arles-sur-Tech, demeurant à Rabat, rue de Lisbonne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vallespir », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Strasbourg, Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Melin, à la direction des P.T.T. à Rabat ; à l'est, par l'avenue de Strasbourg ; au sud, par M. Andrieux, demeurant rue de Strasbourg à Rabat ; à l'ouest par M. Bouchard, direction de l'enregistrement à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant du cahier des charges pour parvenir à la vente aux fonctionnaires, de lots de terrain à bâtir à l'Aguedal de Rabat, portant notamment 1° obligation d'édifier une maison d'habitation dans le délai d'un an sous peine de déchéance ; 2° interdiction d'aliéner sans l'approbation de l'administration, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date du 17 avril 1929 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6514 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M Frappas Jean-Régis, contrôleur des P.T.T., marié sans contrat à dame Ciambelli, le 28 décembre 1916, à Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Roger Serge », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue de Strasbourg, Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est par l'avenue de Strasbourg ; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant du cahier des charges pour parvenir à la vente aux fonctionnaires, de lots de terrain à bâtir à l'Aguedal de Rabat, portant notamment 1° obligation d'édifier une maison d'habitation dans le délai d'un an sous peine de déchéance ; 2° interdiction d'aliéner sans l'approbation de l'administration, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date du 15 avril 1929 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 6515 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Jeanmonot André-Célestin, commis principal à la Trésorerie générale, marié sans contrat à dame Garcia Anna, le 21 mai 1918, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Brieuc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Huguette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 472 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Carillo, demeurant à Rabat, rue de Marseille ; au sud, par M. Andrieu, demeurant à Rabat, avenue de Strasbourg ; à l'ouest, par M. Caron, direction du service de santé à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant du cahier des charges pour parvenir à la vente aux fonctionnaires de lots de terrain à bâtir, à l'Aguedal de Rabat, portant notamment : 1° l'obligation d'édifier une maison d'habitation dans le délai d'un an sous peine de déchéance ; 2° interdiction d'aliéner sans l'approbation de l'administration, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 avril 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6516 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Maati, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilkali ben Thami, marié selon

la loi musulmane à dame Illima bent Smaïl, vers 1916, tous deux demeurant au douar Hmamcha, fraction des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar Hmamcha, à 2 kilomètres environ au nord de Moulay Idriss, lieu dit « Gbal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Laïdi ; à l'est, par Abdelkader ben Lahsen ; au sud, par El Habchi ben Ali ; à l'ouest, par Kaddour ben Hamrani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 15 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6517 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Maati, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djillali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Smaïl, vers 1916, tous deux demeurant au douar Hmamcha, fraction des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar Hmamcha, à 2 kilomètres environ au sud du marabout Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Garra ; à l'est, par Ben Saïd Latrach ; au sud, par Djillali el Hasnaoui ; à l'ouest, par Djilali ben Larbi ben Sliman.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 15 rejeb 1346 (8 janvier 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6518 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Hamou ben Ahmed ben Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Khlifia bent el Kadi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Salah ould Majouba bent Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Rahala bent Bouti, vers 1908 ; 3° Yamina, veuve de Mati ben Ali ben Tahar ; 4° Mansour bel Mati, marié selon la loi musulmane à dame Lachemia, vers 1921 ; 5° Tahar bel Maati ; 6° Tazi bel Maati ; 7° Allal bel Maati, ces trois derniers célibataires ; 8° Taali bent Mati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ahmed, vers 1925 ; 9° Haddoum bent Mati, mariée selon la loi musulmane à Tami bent Fatah, vers 1926 ; 10° Izza bent Maati, célibataire ; 11° Lachemi ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Taalia, vers 1913 ; 12° Bousselam ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha, vers 1920 ; 13° son frère Kaddour ; 14° Fatna bent Mohammed, ces deux derniers célibataires, tous demeurant à la Pointe-Ronde, près de Si Allal Tazi ; 15° Zarah bent Ali ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Tami ben Mohamed, vers 1910 ; 16° R'Nima bent Ali ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Chaffaï, vers 1914 ; 17° M'Hamed ben Ali Tahar ; 18° Salah ben Ali Tahar ; 19° Lahssen ben Ali Tahar, ces trois derniers célibataires et tous quatre demeurant à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sedira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, à 40 kilomètres au nord-est de Kénitra et à gauche de la route de Kénitra à Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Chabanpix ; à l'est, par M. Legrand ; au sud, par Cherkaoui ben M'Sairrek, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ahmed ben Ali el Amri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 chaoual 1347 (20 mars 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6519 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Godart Ange-Zéphirin, marié à dame Fischerkeller Jeanne, le 20 décembre 1918, à Rabat, demeurant à Souk el Arba du Gharb et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Sigosses », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, à 3 kilomètres environ au nord de la gare de Souk el Tleta et à la gauche de la piste de Souk el Tleta à Sidi Kacem Merzouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mader et, au delà, la piste de Sidi Kacem Merzouk à Souk el Tleta du Gharb ; à l'est, par la piste allant de Sidi Kacem Merzouk à Souk el Tletà, et, au delà, la djemâa des Regragua, représentée par le cheikh Ali Regragui, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Bouayed, représentés par Abdesselam Bouyadi, demeurant sur les lieux, et, au delà, le sehb Bouhout ; à l'ouest, par la propriété dite « Sfradja II », réquisition 2189 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1928, aux termes duquel Si Bachir ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6520 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Ben Daoud ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent el Hadj, vers 1900, demeurant aux douar et fraction des Oulad Rahou, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Sbid I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Oulad Rahou, à 500 mètres environ au sud du marabout Sidi Mohammed Chrif et à 3 kilomètres au sud-est de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkamel ben Hamou ; à l'est, par Ahmed ben Djillali ; au sud, par Djillali ben Hammani ; à l'ouest, par Allal ben el Hadj Djillali et Abdelkader ben el Hadj Djillali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er joumada I 1337 (25 mars 1919), homologué, aux termes duquel Saïd ben Youssef lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Drissi », réquisition 1847 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition rectificative du 12 juin 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Drissi », réquisition 1847 R., sise à Rabat, quartier de Khébibat, cité Akkari, est désormais poursuivie au nom de M. Conquy Joseph, directeur de l'école de l'Alliance israélite, marié, selon la loi mosaïque, à dame Benamor Gimol, à Gibraltar, le 6 août 1893, demeurant à Rabat, impasse Assouli, n° 2,

en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 25 avril 1929, l'autorisant à poursuivre ladite procédure au nom et en qualité de créancier de Moulay Ahmed ben Ali Drissi, requérant primitif, défaillant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Reggabi », réquisition 4947 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel », du 15 mai 1928, n° 812.

Suivant réquisition rectificative du 5 juin 1929, M. Soudan Edouard a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Reggabi », réquisition 4947 R., sise sur la limite séparative des contrôles civils de Rabat-banlieue et des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Sghir, à 1 kilomètre au sud du confluent de l'oued Grou et de l'oued Korifla, soit étendue à une parcelle contiguë, limitée : au nord, par l'oued Korifla ; à l'est, par la propriété dite « Mryhat sur Korifla I », titre 1256 R., appartenant à Mohammed ben Abderrahmane Slaoui et consorts ; au sud, par la propriété dite « Bouomar », titre 1901 R. ,appartenant à la Compagnie agricole marocaine et M. Videau Louis-Henri ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de El Miloudi ben Assou et consorts, suivant acte d'adoul homologué du 7 kaada 1347 (17 avril 1929), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Nessiyah », réquisition 5090 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 10 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « El Nessiyah », réquisition 5090 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Oulad Boujenoun, rive gauche de l'oued Beth, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout Si Mohamed Chleh, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Ahmed ben Abdelkader, décédé, qu'en celui des héritiers de ce dernier, savoir : 1° Kanza bent Hadj Ahmed ; 2° Fatma bent Larbi, ses épouses, avec lesquelles il s'était marié, vers 1895 et vers 1912 ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader ; 4° El Hocine ben Ahmed ben Abdelkader ; 5° Keltoum bent Ahmed ben Abdelkader ; 6° Malika bent Ahmed ben Abdelkader ; 7° Zohra bent Ahmed ben Abdelkader ; 8° et Deghoughi ben Ahmed ben Abdelkader, ses six enfants mineurs, sous la tutelle de leur oncle Mekki ben Abdelkader, requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 28 rejeb 1347 (10 janvier 1929), dressé après le décès d'Ahmed ben Abdelkader susnommé et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sehb el Attech », réquisition 5091 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 10 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sehb el Attech », réquisition 5091 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Oulad Boujenoun, lieu dit « Sehb el Attech », à 2 km. 500 environ du marabout de Si Mohamed Chleh, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Ahmed ben Abdelkader, décédé, qu'en celui des héritiers de ce dernier, savoir : 1° Kanza bent Hadj Ahmed ; 2° Fatma bent Larbi, ses épouses, avec lesquelles il s'était marié, vers 1895 et vers 1912 ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader ; 4° El Hocine ben Ahmed ben Abdelkader ; 5° Keltoum bent Ahmed ben Abdelkader ; 6° Malika bent Ahmed ben Abdelkader ; 7° Zohra bent Ahmed ben Abdelkader ; 8° et Deghoughi ben Ahmed ben Abdelkader, ses six enfants mineurs sous la tutelle de leur oncle Mekki ben Abdelkader, requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 28 rejeb 1347 (10 janvier 1929) dressé après le décès d'Ahmed ben Abdelkader susnommé et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Zeïr », réquisition 5313 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 août 1928, n° 826.

Suivant réquisition rectificative du 5 juin 1929, M. Soudan Edouard, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Zeïr », réquisition 5313 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Seghir, sur la rive droite du Korifla, à 200 mètres de son confluent avec le Grou, soit désormais poursuivie en son nom personnel en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 2 kaada 1347 (12 avril 1929), déposé à la Conservation, aux termes duquel les héritiers de Zaïr ben Hadj Mohamed Cherqui el Ghiati, son copropriétaire primitif, lui ont cédé les droits indivis que ce dernier possédait avec lui dans ladite propriété. Il demande, en outre, que cette propriété soit étendue à une parcelle contiguë, limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par Ben Ali ben M'Hamed, Abdelkader ben Bouazza, Hadj Abdelouahed el Gharib, Ould Kaddour Belhadj et Bouazza ben Ayachi et consorts ; au sud, par la propriété dite « Mryhat sur Korifla I », titre 1256 R., appartenant à Mohammed ben Abderrahman Slaoui et consorts ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur la nouvelle parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de El Miloudi ben Assou et consorts, suivant acte d'adoul homologué en date du 7 kaada 1347 (17 avril 1929), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sedira », réquisition 6518 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 31 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Sedira », réquisition 6518 R., située contrôle civil de Kénitra, à 40 kilomètres au nord-est de Kénitra, à gauche de la route de Kénitra à Si Allal Tazi, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de : 1° M. Malère Jean, avocat, marié à dame Gajac Marie-Madeleine, le 4 janvier 1898, à Marmande, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par MMes Mcoules et Ducos, notaires à Marmande, le 22 décembre 1897, demeurant à Kénitra, rue de l'Yser ; 2° M. Chabannes Rigobert-Pierre, marié sans contrat à dame Bourtinéaud Marguerite, le 24 août 1906, à Sainte-Marie-de-Vaux (Haute-Vienne), demeurant à Si Allal Tazi, en vertu d'un acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 25 avril 1929, aux termes duquel Hamou ben Ahmed ben Ali ben Tahar, requérant primitif, leur a vendu la moitié de sa part indivise qu'il possédait dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13102 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, M. Bonomo Alesio, sujet italien, marié sans contrat à dame Greco Angèle, le 19 février 1914, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France, nos 6 et 8, domicilié avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet Henri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bonomo », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France et rue de Graves.

Cette propriété, occupant une superficie de 254 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Calogero, sur les lieux ; à l'est, par le boulevard de France ; au sud, par la rue de Graves ; à l'ouest, par M. Canizaro, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 172.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 40.000 francs consentie, suivant acte sous seings privés du 15 mai 1929, au profit de M. Ealet susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 septembre 1925, aux termes duquel M. Lopresti lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise pour une part de M. Bernard, suivant acte sous seings privés du 30 novembre 1920, et pour le surplus de M. Canizaro, suivant acte sous seings privés du 28 janvier 1922, lequel avait lui-même acquis sa dite part de M. Bernard sushommé, suivant acte sous seings privés du 30 novembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13103 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, Caïd Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Miloudi, vers 1910, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magous », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction Oulad Salah, douar Magous, à 3 kilomètres de la piste de Boucheron à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Mustapha, sur les lieux ; à l'est, par le chemin allant de Magous à Dejnane el Houcine ; au sud, par le chemin de Dir à Souk Djemâa ; à l'ouest, par Ben Hadj ben Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin hija 1343 (21 juillet 1925), aux termes duquel Ahmed, Maati, Bouchaïb, Salah et Bouazza ben Djilani ben Hadj Mustapha Tahli lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13104 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Borg Nicolas, sujet anglais, marié sans contrat à dame Improta Fortunée, le 26 janvier 1916, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Les Gaudes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemma Jean », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Du Peyroux, rue des Oulad Harriz et de Commercy.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Commercy ; au sud-est, par le Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; au sud-ouest, par la propriété dite « Immeuble Du Peyroux », titre 4481 C., appartenant à M. du Peyroux, domicilié chez Me Bonan, rue du Docteur-Mauchamp ; au nord-ouest, par la rue des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté du paiement du solde du prix, lequel, calculé sur la base de 225 francs le mètre carré, sera déterminé par la contenance révélée au plan foncier, un acompte de 15.000 francs étant déjà payé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 avril 1929, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13105 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Yvars José, marié sans contrat à dame Selva Jeanne, le 13 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 58, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail, Bourgoignon et Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne III », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Souchal, à Clermont-Ferrand, 18, rue Gaultier-de-Biauzat ; à l'est, par la propriété dite « Llopiz », titre foncier 4807 C., appartenant à M. Llopiz, sur les lieux ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par M. Yvars Pascal, à Casablanca, rue de Bouskoura, immeuble Guernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 septembre 1919, aux termes duquel M. Grail lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13106 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, Mohamed ben Larbi Ziadi Yahyaoui Laïnoussi, marié à Rahma bent Jilani, vers 1904, et à Rekia bent Bouchaïb, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Laouness, fraction Oulad ben Khadir, tribu des Ziaïda, Moualine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kharbet Heraina », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Boucheron, tribu des Ziaïda (Moualine el Ghaba), fraction des Oulad ben Khadir, douar Laouness, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Bourekha.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abderrahman ben Mohamed ben Taleb ; au sud, par le caïd Larbi ben Omar ; à l'ouest, par la route de Casablanca au Tounlaa, et, au delà, par Mohamed ben Elmekki ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul du 8 chaabane 1347 (19 janvier 1929), aux termes desquels Aïcha bent Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 13107 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Fulla Paul, marié sans contrat le 3 décembre 1921, à Casablanca, à dame Kadouch Fortunée, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 95, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fulla II », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fulla », titre 5715 C., appartenant au requérant ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par un boulevard non dénommé ; à l'ouest, par les séquestres de guerre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 mars 1920, aux termes duquel M. Pontier lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise en vertu de deux actes d'adoul en date du 12 rebia II 1332 (10 mars 1914), de G. Kracke.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13108 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, 1° le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Nahon, marié sous le régime de la loi mosaïque, le 18 octobre 1911, à dame Abécassis Orovida ; 3° M. Braunschwig Paul-Edouard, célibataire, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff ; 4° M. Braunschwig Jules-André, célibataire, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff ; 5° M. Cohen dit Nathan Eugène, marié à dame Cohen Louise-Thérèse, dite Nathan, le 17 novembre 1887, à Nancy, sous le régime de la

communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 10 novembre 1887 devant Me Colin, notaire à Nancy, et y demeurant, rue Victor-Poirel, et tous domiciliés dans les bureaux du premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 2/6 pour Nahon A.-H.; 1/6 pour lui-même, et chacun des 3e, 4e et 5e requérants, d'une propriété dénommée « Terrain Ghezouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Ghezouani M. 38 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rues Danrémont, de Commercy et de l'Aviation-Française.

Cette propriété, occupant une superficie de 671 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Aviation-Française ; à l'est, par M. Cardelli Jean, à Casablanca, rue des Oulad Harriz, et M. de Lonlay, sur les lieux ; au sud, par la rue Danrémont ; à l'ouest, par la rue de Commercy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés des 23 mars et 11 avril 1927, aux termes duquel les consorts Bendahan leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13109 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, 1° Abderrahmane ben el Hadj Mohamed Bargach, veuf de Chama bent Ouzohra, décédée à Rabat, le 1er mai 1929, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben el Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed Bargach, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abderrahman Bargach, en 1926 ; 3° Rebia bent Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed Bargach, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abderrahman Bargach ; 4° El Batoul bent el Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed Bargach, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Abderrahman Bargach, tous demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 8, et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez Me Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié pour lui-même, 1/4 pour le deuxième, 1/8 pour chacune des 3e et 4e requérantes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akrichefa », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Abdelkader, douar Oulad Chaïbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lekbir ben Larbi ; à l'est, par Ahmed ben M'Hamed ould Chaïbia ; au sud, par El Hadj Mohamed ould Kouria, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de la casba des Oulad Ziane à Dar Medjdoub.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1328 (25 septembre 1910), aux termes duquel Mohamed ben Ettouhami Ezzidani ould Chaïbia leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13110 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, 1° M. Tonellot Emmanuel-Louis, marié sans contrat à dame Cardona Antonia, le 6 juillet 1920, à Oran, demeurant à Casablanca, rue d'Arras, n° 20 ; 2° M. Cardona Vincent, marié sans contrat à dame Dekor Maria-Dolorès, le 26 octobre 1927, à Oran, demeurant à Casablanca, rue Jean-Jaurès, n° 28, et y domiciliés tous deux, rue d'Arras, n° 20, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Bled Rmel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Roger et Guy », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 300 mètres au nord du kilomètre 21,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Hachen ben Ahmed Znati Ghezouani ; à l'est, par Driss ben Fquih Larbi ; au sud, par Bouchaïb ben Ali.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le deuxième requérant, pour en avoir acquis la totalité, par acte d'adoul du 13 kaada 1347 (23 avril 1929), d'Abdeslam el Fatma ben Hamou ben Abdallah Zarali el Mejdoubi, et le premier en vertu d'une reconnaissance du second pardevant adoul du 1er hija 1347 (11 mai 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 13111 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, M. Laforgue Pierre, marié sans contrat à dame Havret Julienne, le 3 septembre 1910, à Paris (VIIe), demeurant et domicilié à Casablanca, parc automobile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laforgue », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour », à hauteur du kilomètre 4,400 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 37 a., est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par Hadj Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par M. Bormo, sur les lieux ; à l'ouest, par le précédent, et M. Fenech, à Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 5 ramadan 1342 (10 avril 1924), aux termes desquels Abdeslam ben el Hadj Ahmed el Médiouni el Heraoui el Bidhaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER

Réquisition n° 13112 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Hadj Mohamed Dekhaïssi, en avril 1929, et veuf de Mina bent el Caïd Ahmed ben Larbi, décédée en mars 1929, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Four, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moubaraka », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haraouyne, douar Mhamdyine, à 4 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Ghoubila à Tit Melil, et, au delà, El Hadj Driss ben el Hadj Thami, à Casablanca, derb Tolba, n° 12 ; à l'est, par Ahmed ben Mhamed Eddoukali, à Casablanca, n° 6, rue d'Anfa ; au sud, par Larbi ben Ahmed ben Hocine et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Fatna bent Mohamed el Aboubia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 1er kaada 1347 (10 avril 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13113 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Hadj Mohamed Dekhaïssi, en avril 1929, et veuf de Mina bent el Caïd Ahmed ben Larbi, décédée en mars 1929, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Four, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahbia », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haraouyne, douar Mhamdyine, à 4 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Hocine el Haraoui ; à l'est, par Layachi ben Bouchaïb el Haraoui et consorts ; au sud et à l'ouest, par Larbi ben Bouazza el Haraoui et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 1er kaada 1347 (10 avril 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Derb Omar II », réquisition 5630 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative du 24 mai 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Derb Omar II », réquisition 5630 C., sise à Casablanca, route de Médiouna et boulevard Circulaire, est désormais poursuivie, pour une parcelle de 2.480 mètres carrés, limitée : à l'ouest, par la route de Médiouna ; au nord, par Mosès Assayag et David ben Sadon, sur les lieux ; à l'est, par la propriété « Omar », réquisition 4457 C., puis par le surplus de la propriété originelle ; au sud, par la propriété dite « Lamb Brothers R. », titre 1303 C., sous la dénomination de « Suzy », au nom de : 1° M. Burnier Jean, marié sous le régime de la communauté légale à dame Mazoyer Marcelle, le 26 janvier 1921, à Casablanca, y demeurant, 2, rue Dumont-d'Urville ; 2° M. Eyraud Emile, célibataire, demeurant à Casablanca, abattoirs municipaux ; 3° Si Mohamed ben el Maati ben Alia Elourdighi el Beïdaoui, Marocain, marié à dame Aïcha bent el Hadj, selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de la République, quartier d'Eloud, n° 11, en qualité de copropriétaires indivis pour un tiers chacun, tous trois domiciliés chez Me Cruel, avocat à Casablanca, 26, rue de Marseille, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel ils ont acquis cette parcelle de Si Mohamed ben Omar ben Ahmed el Mtaï, requérant primitif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Justine II », réquisition 7391 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative du 4 juin 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boulhaut, réduite à deux parcelles d'une contenance totale de 2 hectares environ, est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de El Kebir ben Mohamed el Médiouni el Heraoui, qu'au nom de El Mokadem el Hassan ben Ghanem ben Hamida, marié selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant au kilomètre 7,500 de la route de Casablanca à Boulhaut, reconnu par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 15 décembre 1928, copropriétaire indivis dans la proportion de moitié avec les consorts Camilliéri, aux lieu et place de El Kebir ben Mohamed el Médiouni susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 951 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, M. Avarguez Marc-Antoine, marié à dame Avarguez Joséphine, le 7 juillet 1920, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Schneider, n° 8, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Canzano, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Canino Nino, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Andréo, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 chaoual 1346 (7 avril 1928), aux termes duquel Si Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 952 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, M. Beissy Jean-Henry-Michel, colon, marié à dame Veyrenc Jeanne-Marguerite, sans contrat, régime de la communauté légale, le 20 mai 1922, à Safi, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Adir el Outa II 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Beau-Soleil », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad bou Zerara, fraction des Oulad Djaben, à 8 kilomètres au sud de Sidi ben Nour, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 259 ha. 60 a., est limitée : au nord, par Ahmed ben Lahcen ben Meddi el Djaberi el Beregui et consorts ; par Si Larbi ben Laraki et par les héritiers de Keïda Benchama, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par le lot n° 2 « Adir el Outa », attribué à M. Ferrari Félix, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Fatmassia, demeurant à Sidi ben Nour, et par les Oulad Amara, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'extrait du procès-verbal de la séance du 30 août 1928 lui portant attribution du lot de colonisation dit « Adir el Outa II 1 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 953 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, M. Spadaro Salvator, sujet italien, marié à dame Spatola Fanny, le 2 mai 1921, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Casablanca, rue d'Ajaccio, et domicilié en ladite ville, chez M. Fayolle, 1, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement n° 3 de la Société financière franco-marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fanny », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, à l'angle des rues d'Ajaccio et de Bastia.

Cette propriété, occupant une superficie de 423 mq. 35, est limitée : au nord, par la rue d'Ajaccio ; à l'est, par la Société financière franco-marocaine, représentée par M. Fayolle susnommé ; au sud, par M. Grillo Stéphano, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Bastia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1922, aux termes duquel la Société financière franco-marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 954 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, M. Kahbalo Sellam, marié à Casablanca, *more judaïco*, vers 1918, à dame Rachel Cohen, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, et domicilié en ladite ville, chez M. Wolff Charles, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettedgui et Simony », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Kahbalo », consistant en constructions et terrain attenant, située à Casablanca, rue des Anglais, lotissement Ettedgui-Simony.

Cette propriété, occupant une superficie de 107 mq. 50, est limitée : au nord, par MM. Dahan Mardoché, Judah, El Offir et Isaac Pérès, demeurant tous rue des Anglais, et par M. Simony Jacob, demeurant à Casablanca, rue de Tanger ; à l'est, par M. Abraham Ifrah, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Salomon-S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, kissaria Zitouna, route de Médiouna, n° 47,

et par M. Simony Jacob susnommé ; à l'ouest, par une rue du lotissement « Ettedgui-Simony ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel ainsi qu'une servitude *non ædificandi* grevant ledit immeuble sur une largeur de 2 mètres, le long de la rue susvisée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 octobre 1926, aux termes duquel MM. S. Ettedgui Salomon et Simony Jacob lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 955 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, 1° M. Josion Georges, ingénieur, marié à Mme veuve Matrod, le 7 février 1929, à Casablanca, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 4 février 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, demeurant et domicilié, 53, rue de Marseille, à Casablanca ; 2° Mohamed ben el Hadj Mohamed Zeraoui el Bidaoui N'Hari, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Haïmouri, demeurant et domicilié au douar Oulad M'Har, fraction El Biod, tribu des Oulad Bouziri, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Chaab », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chaab M'Hari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction El Biod, douar des Oulad N'Har, à 12 kilomètres environ à l'est de la route de Casablanca à Marrakech, à hauteur du kilomètre 105, près du marabout de Sidi Mohamed Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Labsara, El Maati ben Daoudi, Ouled Mohamed ben el Maati, tous demeurant au douar Oulad N'Har précité ; à l'est, par Labsara susnommé ; au sud, par la piste de Aïn el Temassine à Bir el Halouf, et, au delà, par Abdallah ben el Bachir, demeurant au douar Oulad N'Har ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tenine à Tounine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : M. Josion, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Settat du 16 avril 1929, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohamed Zeraoui el Bidaoui (2e requérant) lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété, et ce dernier en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1318 (7 décembre 1900), homologué, aux termes duquel Abdelkebir dit Ould Ghena el Khachani et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 956 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, M. Bitton David, marié à dame Fréha Amar, selon la loi mosaïque, en 1927, à Casablanca, demeurant à Casablanca, boulevard du Général-Fayolle, et domicilié en ladite ville, au cabinet immobilier Kayes et Boudard, 83, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble David-Bitton », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 186 mq. 20, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers El Guezouani, représentés par Si el Hadj Bouchaïb ben el Guezouani, demeurant rue Centrale, n° 6, à Casablanca ; à l'est, par M. Candiotti, demeurant à Casablanca, 41 et 43, rue des Anglais ; au sud, par le boulevard du Général-Fayolle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 juin 1928, aux termes duquel MM. Salomon Ettedgui, Jacob Simony et Dahan Mardoché lui ont vendu ladite propriété, dont ils étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de Mohamed ben Mohamed Essenhadj et consorts, suivant acte d'adoul en date du 3 joumada II 1344 (19 décembre 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 957 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, Mohammed ben Dahman el Amrani, marié selon la loi musulmane à Orkia bent Si Abbès, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Si Ahmed bel Mekki, fraction Khtatba, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marrouta », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Khtatba, à 3 kilomètres à l'est du douar Si Ahmed bel Mekki, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Laanet.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed bel Mekki, par Si Ahmed el Guenitri et Thami el Regragui Oulad Haïmeur ; à l'est, par Thami et Regragui Oulad Haïmeur susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public, oued Berrihi); à l'ouest, par Si Messaoud bel Farji, Si Ali ben Lamni, Si Mohammed ben Hachouba, Si Djilali ben Bellil, Si Hamouin ben Bellil et Si Mohammed ben Hamouin.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 3 safar 1328 (14 février 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 958 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, M. Lo Pinto Gaëtano, de nationalité française, marié le 20 novembre 1915, à Rabat, à dame Diaz Léonie, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 99, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lo Pinto », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, à 1 kilomètre de ce centre, près de la route d'Oued Zem à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 02 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Si Ahmed ben el Maati, demeurant à Oued Zem ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par Si Djilali ben Larbi, demeurant à Oued Zem ; à l'ouest, par El Khadir ben el Khadir, demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1339 (18 mai 1921), homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Ahmed ben el Khadir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 959 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, 1° Si Mohammed ben Mohammed Senhadji, marié à dame Ninfa Cellura, sans contrat, à Casablanca, le 14 novembre 1925 ; 2° Mme Ninfa Cellura, de nationalité italienne, épouse du susnommé, tous deux demeurant à Casablanca, 259, rue du Soldat-Jouvencel, et domiciliés en ladite ville, chez M. Cherkaoui, rue du Commandant-Provost, n° 52, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Senhadji », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Senhadji, représentés par Saïda bent Chafaï el Hadjamia, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière ; à l'est, par Si Ahmed ben Larbi, ex-caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk ; au sud, par Si Radad Doukali, demeurant à Casablanca, rue El Miloudi ; à l'ouest, par la rue du Cimetière-Israélite.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 chaabane 1342 (3 avril 1924) et 2 safar 1345 (12 août 1926), homologués, aux termes desquels Fatima bent Mohamed Senhadji, Mahjouba bent Mohamed Senhadji (1er acte) et Miloudi ben Mohammed Senhadji (2e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 960 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, 1° Kaddour ben el Hadj Mohamed ben el Afia, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Rekia bent Ahmed, veuve de Hadj Mohamed ben el Hafia ; 3° El Ayachi ben el Hadj Mohamed ben el Hafia, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Salkia bent el Arbi ; 4° El Mahjoub ben el Hadj Mohamed ben Afia, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Rabia ben Salah ben Bouazza; 5° Henia bent el Arbi, veuve de M'Hamed ben el Afia ; 6° Omar ben Mhamed ben el Afia, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Rahma bent M'Hamed ; 7° Hadjaj ben M'Hamed ben el Afia, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Abbas ; 8° Mohamed ben Mhamed ben el Afia, marié selon la loi musulmane, vers 1920 ; 9° Aïcha bent Abdallah, veuve d'Ali ben el Afia ; 10° Hachem ben Ali ben el Afia, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Kebira bent Mohamed ; 11° Mohamed ben Ali ben el Afia, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent el Ghedfa, tous demeurant au douar Oulad el Afia, fraction des Beni Sendjaji, tribu des Oulad Farès, et domiciliés chez Me Perrissoud, avocat, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 14/144 pour lui-même et chacun des 3e, 4e, 6e, 7e, 8e corequérants ; 6/144 à chacune des 2e, 5e, 9e corequérantes, et 21/144 à chacun des 10e et 11e corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douirat el Mjedma », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Beni Senjaje, douar El Afia, à 2 kilomètres au nord de la gare de Mrizig, à l'est de Sidi M'Hamed ben Feddal.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Cheikh Mhamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un terrain inculte ; au sud et à l'ouest, par une route.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Elaafia Essendjani Elaffaoui et de ses frères Mehammed et Ali ben Elaafia, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928), homologué. Les défunts en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte de transaction dressé par adoul le 26 rebia I 1347 (12 septembre 1928), également homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 961 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, 1° Salah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Cherqui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Addou ben Ahmed ben Houman, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Buchta ; 3° Larbi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Cherqui, tous demeurant et domiciliés au douar El Kef, fraction des Beni Iklef, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sdira », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Iklef, à 500 mètres environ à l'est de Koudiat ez Zoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ha. 10 a., est limitée : au nord, par le cheikh Larbi ben Serkouh, demeurant fraction Beni Iklef, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'est, par la piste du lieu dit « Mkimel » au chaabat Ould Hamadi, et, au delà, par les Oulad Ali Chellati el Fokhouchi, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers Eddaoui ben el Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bendaoud ben Abdelkader, Mohamed ben Zin Tdnie et par Maallem Hamadi bel Larbi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 3 chaoual 1330 (15 septembre 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 962 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1929, M. Escriva Gabriel, divorcé en premières noces de dame Rousseau Jeanne-Angèle, et en deuxièmes noces de dame Larpin Louise ; de cette dernière épouse suivant jugement du tribunal civil de la Seine (14e chambre) en date du 14 février 1927, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escriva, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction Oulad Lati, à 20 kilomètres environ au sud de Kourigha et à 2 kilomètres au nord de Koudiet el Bridja.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Rafaa à Bousniba ; à l'est, par Mohamed bel Hadj el Hati, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Mouloud Zedra, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la collectivité de Sid Mohamed ben Bouazza Sreiri (à Oued Zem), représentée par le caïd Larbi ben Aomar, demeurant sur les lieux, et par Ahmed Larbi ben Djilali el Brahim Elati et consorts, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 février 1929, aux termes duquel Ahmed ben Larbi ben Jilali et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Larbi ben Djilani et son frère M'Hamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 26 rebia 1347 (9 janvier 1920), homologué, les défunts l'ayant eux-mêmes acquise de Maati ben Mouloudi, suivant acte d'adoul en date de fin hija 1290 (17 février 1874), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 963 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1929, Laïdi ben Mohamed el Harizi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fetouma bent Sidi Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Allal ben Hamou el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Khadidja bent el Hadj Bouabid, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 374, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Chadli, Koudiat Sidi Aled Chafi, Hebel, Ard el Ktaa et Talaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gotaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Youssef, douar Drarna, à proximité de la propriété dite « Ard el Hadj Ali ben Djilali », réquisition 16 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ali ben Smaïn el Harizi et consorts et Bouchaïb ben Bouazza ; à l'est, par la piste de Dar el Hadj ben Naceur à la casba de Ber Rechid, et, au delà, par Blel el Harizi ; au sud, par Ezzine ben Smaïn el Harizi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj ben Chiheb et consorts, et par El Maati ben el Hadj Esseghir.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 5 hija 1347 (15 mai 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lieutenant-Pierre-Berge », réquisition 8345 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative du 13 mai 1929, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Merah, douar Oulad el Harran, est scindée et désormais poursuivie : 1° sous le nom de « Lieutenant-Pierre-Berge » au nom de M. Berge Henri-François-Joseph, lieutenant au 37e régiment d'aviation, et domicilié à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, marié à dame

Rey Suzanne-Augustine-Antoinette, le 2 octobre 1922, à Casablanca, sans contrat, pour la partie nord de la propriété d'une contenance de 741 hectares, et 2° sous le nom de « Marceline » au nom de M. Berge Robert-Eugène-Mary, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, marié à dame Fieux Marcelle-Jeanne-Elvira, le 25 août 1922, à Lons-le-Saunier (Jura), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Buathier, notaire à Lons-le-Saunier, le 24 août 1922, pour la partie sud de la propriété d'une contenance de 741 hectares, en vertu d'un acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 27 avril 1929, aux termes duquel M. Berge Louis-Adolphe, requérant primitif, a vendu à MM. Berge Henri et Berge Robert, acquéreurs conjoints et solidaires, la totalité de la présente propriété, moyennant le prix de 850.000 francs dont 85.000 francs quittancés à l'acte, ladite propriété étant grevée d'une hypothèque au profit du vendeur pour sûreté du paiement du solde du prix de vente dans les conditions indiquées au contrat, indépendamment de l'action résolutoire.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled M'Hammed ben Ismaël », réquisition 228 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 décembre 1928, n° 841.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription de contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douib, douar Seralta, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, qu'en celui de M. Pasquiers Jean-Baptiste, agent d'affaires, marié sans contrat à Casablanca à dame Boussac Marie-Thérèse, le 4 août 1928, demeurant à Casablanca, 54, avenue de la Marine, dans la proportion d'un quart indivis pour M. Pasquiers, et des trois quarts pour M'Hamed ben Ismaël ben Abdallah, requérant susnommé, en vertu d'un acte dressé par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 16 mai 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Ismaël susnommé vend à M. Pasquiers, également susnommé, le quart indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Boudhil », réquisition 229 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 décembre 1928, n° 841.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription de contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douïb, douar Seralta, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, qu'en celui de M. Pasquiers, Jean-Baptiste, agent d'affaires, marié sans contrat, à Casablanca, à dame Boussac Marie-Thérèse, le 4 août 1928, demeurant à Casablanca, 54, avenue de la Marine, dans la proportion d'un quart indivis pour M. Pasquiers, et des trois quarts pour M'Hamed ben Ismaël ben Abdallah, requérant susnommé, en vertu d'un acte dressé par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 16 mai 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Ismaël susnommé vend à M. Pasquiers, également susnommé, le quart indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Louise », réquisition 764 D., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 avril 1929, n° 860.

Suivant réquisition rectificative du 21 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Louise », réquisition 764 D., sise à Casablanca, quartier d'El Hank, près de l'usine Magnier, est désormais poursuivie au nom de M. Gay Fernand-Maurice, marié à dame Honorine-Louise Rivayran, sans contrat, le 8 novembre 1925, à Ber Rechid, demeurant à Casablanca, rue de Bordeaux, n° 3, en vertu d'un acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 4 mai 1929, aux termes duquel Mlle Favre Mauricette, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Habel Khadidja », réquisition 826 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 mai 1929, n° 863.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription de contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douïb, douar Seralta, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, qu'en celui de M. Pasquiers Jean-Baptiste, agent d'affaires, marié sans contrat à Casablanca à dame Boussac Marie-Thérèse, le 4 août 1928, demeurant à Casablanca, 54, avenue de la Marine, dans la proportion d'un quart indivis pour M. Pasquiers et des trois quarts pour M'Hamed ben Ismaël ben Abdallah, requérant susnommé, en vertu d'un acte dressé par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 16 mai 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Ismaël susnommé vend à M. Pasquiers, également susnommé, le quart indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2844 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, Chaabane Ahmed ben Mohamed, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1912, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chaabane I », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, derb Chekama.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Tahar et Si Mohamed ben Basso ; à l'est, par Mostefa ben Taïeb, El Ghaouti Karaouzen et Mohamed el Ouassini ; au sud, par une impasse publique dite « Derb Chekarna », et, au delà, El Hadj Slimane ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mostefa ben Taïeb susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul en fin moharrem 1347 (19 juillet 1928), n° 389, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid el Hadj Ahmed ben Sid Mohammed Touhami lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2845 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, Chaabane Ahmed ben Mohamed, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1912, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chaabane II », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, à proximité d'une impasse publique dite « Derb ben Kachour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Moulay Abdallah ben Mansour », titre 1474 O., appartenant à Moulay Abdellah ben Mansour, quartier de la Casba, à Oujda ; à l'est, par Ben Aïssa ould Abdelkader Berradjaa, sur les lieux; au sud, par Mme Trari, représentée par Si Mohamed Zizi, quartier de la Casba, à Oujda ; à l'ouest, par une impasse et Ben Salem Fasla, commerçant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 13 chaoual 1338 (fin juin 1920), n° 104, homologué, aux termes duquel Mohamed ould Belkacem el Filali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2846 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, Chaabane Ahmed ben Mohamed, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1912, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chaabane III », consistant en terrains avec construction, située à Oujda, quartier Ahl el Djamel, en bordure d'une impasse non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yahia ould Amrane, commerçant à Oujda ; à l'est, par Boumediène ben Slimane, boucher à Oujda ; au sud, par Ali Semmoud, marchand de peaux, à Oujda ; à l'ouest, par une impasse non dénommée et, au delà, El Fekir Mohamed ould Salah, boulanger, à Oujda, quartier Ahl el Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 chaabane 1344 (16 février 1926), n° 50, homologué, aux termes duquel Zehour bent Si el Mahdi, Kheddour ben Si el Mahdi et Amina bent el Mahdi ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2847 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, 1° Tahar ben el Hadj Mohamed Saboni, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1920 ; 2° El Hadj Mostefa ben el Hadj Mohamed Saboni, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1911, demeurant et domiciliés à Oujda, rue de Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sabouni », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue de Kénitra, à proximité du bain israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 12 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Bain Israélite », réquisition 1950 O., dont l'immatriculation a été requise par la communauté israélite d'Oujda ; à l'est, par Ben Arrous Yahya, demeurant à Oujda, rue de la Kessaria ; au sud, par la rue de Kénitra ; à l'ouest, par Ben Samoun Makhlouf, demeurant à Oujda, rue Charrakine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 29 hija 1346 (18 juin 1928), n° 328, homologué, aux termes duquel Yahia ould Meritekh Mial dit « El Kor » leur a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2848 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, El Hachemi ben Mohamed el Bachir ben Malek, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1889, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bachir ben Malek », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, boulevard de Taza, à proximité du collège de garçons..

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 50 ca., est limitée : au nord, par le boulevard de Taza ; à l'est, par une impasse publique non dénommée ; au sud, par les héritiers de Mimoune ould Ali ben el Hadj, représentés par Yahia ould Mohamed Chaabane, employé aux subsistances militaires à Oujda ; à l'ouest, par une séguia publique et, au delà, Si Abdelkader ould el Hadj ben Abdellah ben Soltane, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921), n° 191, homologué, aux termes duquel Mimoune ould Caïd Benyounès ould Ali lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2849 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, El Hachemi ben Mohamed el Bachir ben Malek, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1889, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Malek », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, boulevard de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard de Taza ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Boby Lulu », titre 1049 O., appartenant à M. Dolezon Eugène, chef minier ; à l'ouest, par M. Trouillier, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 5 joumada II 1345 (11 décembre 1926), n° 499, homologué, aux termes duquel les héritiers de Mimoun ben el Kaïd Benyounès ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 2850 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Boubekeur, vers 1911, demeurant et domicilié au douar Oulad el Amri, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarf Selouguia », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haoura, douar Chaanine, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, à proximité de Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par une séguia publique et, au delà, la propriété dite « Debabya », titre 741 O., appartenant à la Société civile agricole Debabya Karkouben, domiciliée à Berkane ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bouzouïna », réquisition 1678 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Seloukya », réquisition 1299 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, notaire honoraire, à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 8 rebia I 1347 (24 août 1928), n° 268, homologué, aux termes duquel Laïd ould Saïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Bensoussan III », réquisition 1389 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 juillet 1927, n° 770, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 9 octobre 1928, n° 833.

Suivant réquisition rectificative faite lors du bornage de la propriété dite « Immeuble Bensoussan III », réquisition 1389 M., sise à Mogador, rue de la Médina, n° 70, l'immatriculation de cet immeuble est désormais poursuivie au nom de Mohamed ben Ahmed Lissari, requérant primitif, pour le sol et les constructions du rez-de-chaussée, et au nom des Habous Kobra de Mogador, titulaires d'un droit d'haoua, pour les constructions édifiées au-dessus du rez-de-chaussée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2636 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Brondel Raoul-Edmond, Français, marié à dame Thienponat Simone-Flore-Irma, à Casablanca, le 21 novembre 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Batha, rue Ed Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oum Lemnaker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Lemnaker I », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Zouagha, en bordure de la route d'Aïn Chkef, à 3 kilomètres au sud-ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord-ouest, par la route de Fès à Aïn Chkef ; au nord-est, par Thami ben Hadj Driss ben Moyhnia, dit « Souabni », demeurant à Fès-Médina, derb El Miter, quartier Blida ; au sud-est, par la grande séguia d'Aïn Chkef ; au sud-ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 avril 1929, aux termes duquel M. Daroles Louis lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2637 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Brondel Raoul-Edmond, Français, marié à dame Thienponat Simone-Flore-Irma, à Casablanca, le 21 novembre 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Batha, rue Ed Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oum Lemnaker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Lemnaker II », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Zouagha, en bordure de la route d'Aïn Chkef, à 3 kilomètres au sud-ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Fès à Aïn Chkef ; au nord-est, par le requérant ; au sud-est, par la grande séguia d'Aïn Chkef ; au sud-ouest, par M^me Mina Chateau, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 avril 1929, aux termes duquel M. Marius Vuarier lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1971 R.

Propriété dite : « Bled Bourguiba », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Oulad Ghiat, douar Sebana.

Requérants : 1° Abdallah ben Mohammed ben Hamou Ghiati, 2° Mekki ben Mohammed ben Hamou Ghiati ; 3° Mohammed ben Mohamed ben Hamou Ghiati, demeurant tous trois sur les lieux.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Rabat, en date du 16 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1847 R.

Propriété dite : « Drissi », sise à Rabat, quartier de Khébibat, cité Akkari.

Requérant : M. Conquy Joseph, demeurant à Rabat, impasse Assouli, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1925.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 décembre 1925, n° 686.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1620 C.R.

Propriété dite : « Es Sakhra », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, au kilomètre 45 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Homberger Gustave, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 70, et domicilié chez M. de Valmont Robert, colon à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1645 R.

Propriété dite : « Dar Khamsin », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, au kilomètre 44 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Homberger Gustave, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 70, et domicilié chez M. de Valmont Robert, colon à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2606 R.

Propriété dite : « Domaine Saint-Léon », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Klot Oulad Bouziane, lieu dit « Sidi Mohamed ben Ayoub ».

Requérant : M. Gomez Louis, agriculteur, demeurant à Petitjean et domicilié chez M^e Chirol, avocat, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3385 R.

Propriété dite : « Lot industriel n° 20 à Kénitra », sise à Kénitra, rue des Quais.

Requérante : la Société lyonnaise du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Lyon, 3, place Meissonnier, représentée par M. Folin, son directeur, demeurant à Kénitra, rue des Quais.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3511 R.

Propriété dite : « C.I.M.A.R. 2 », sise à Kénitra, rue des Quais.

Requérante : la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 34, représentée par M. Bellemare, son directeur, faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Ifrah, rue Souk Semara.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3860 R.

Propriété dite : « Amran II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, au sud de la voie du chemin de fer de Kénitra à Fès, à 2 kilomètres au nord de Kénitra.

Requérant : M. Plaza Francisco, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3882 R.

Propriété dite : « Lalla Rhano I » (fusion des réquisitions 3882 R. et 5061 R.), sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, fraction des Oulad Amar, à 2 kilomètres environ à l'ouest du poste de douane de Lalla Rhano.

Requérant : M. Loustau Léonce, propriétaire, demeurant à Lalla Rhano, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu les 20 et 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4191 R.

Propriété dite : « Solacroup », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Embarkiine, lieu dit « Aïn Riabina ».

Requérant : M. Solacroup Edmond, demeurant à Molières (Tarn-et-Garonne) et domicilié chez M. Dumas Marius, Trésorerie générale, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4236 R.

Propriété dite : « Domerc-Kénitra II », sise à Kénitra, avenue Joffre.

Requérante : la société « Les Etablissements Domerc », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, route de Médiouna, représentée par M. Brousset Ernest, demeurant boulevard Joffre, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4349 R.

Propriété dite : « Domaine Saint-Joseph », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Kbabbas.

Requérant : M. Coubès Henri-Paul, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4606 R.

Propriété dite : « Djenan el Tebib », sise à Rabat, Nouvelle-Municipalité-Sud.

Requérant : M. Lapin Joseph, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4626 R.

Propriété dite : « Domaine Plaza V », sise contrôle civil de Kénitra, à 2 kilomètres au nord de Kénitra, entre la route n° 2 de Rabat à Tanger et la route n° 206 de Kénitra à Si Allal Tazi.

Requérant : M. Plaza Francisco, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5114 R.

Propriété dite : « Hôtel Français », sise à Khémisset, à proximité de la place publique, sur la route n° 14 de Rabat à Fès.

Requérant : M. Rouet Pierre, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5115 R.

Propriété dite : « René », sise à Khémisset, à proximité et à l'ouest de la place publique.

Requérant : M. Pirat Armand, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5173 R.

Propriété dite : « Le Flohic II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, à Témara, sur la route n° 1, à 1 kilomètre à l'ouest de la casba de Témara.

Requérante : Mlle Augé Marguerite-Jeanne, demeurant à Témara, et domiciliée chez M. Loutrel, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5284 R.

Propriété dite : « Amphitrite », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 kilomètre au nord-est de la casba de Skirat.

Requérants : 1° M. Séguinaud Paul-Albert, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 24 ; 2° M. Mège Eugène-Jean, demeurant à Rabat, boulevard de la Division-Marocaine.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5349 R.

Propriété dite : « Vignoble des Aït Bobo », sise contrôle civil des Zemmour, à proximité et au sud du souk de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Boho, sur la piste de Khémisset à Dayet er Roumi.

Requérants : 1° M. Rouet Pierre, demeurant à Khémisset ; 2° M. Colin Alfred, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 43, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 comme acquéreurs de Thami ben Haddou et de vingt et un autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5419 R.

Propriété dite : « Saraïba I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Bouznika, douar des Guebabha, lieu dit « Ez Zouiouita ».

Requérants : 1° Mme Pérez Maria, veuve de Saraïba Antoine ; 2° M. Saraïba Juan-José ; 3° M. Saraïba Antonio, demeurant tous à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5428 R.

Propriété dite : « Aïn Bezzidate », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer, fraction des Aït ou Lahcen.

Requérant : M. Gril Edmond, demeurant à Aïn Bezzidate, par Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Hammadi ben Bachali et de cinq autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 18 septembre 1928, n° 830.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5523 R.

Propriété dite : « Domaine Plaza V », sise contrôle civil de Kénitra, fraction des Bouchtiine, à 1 kilomètre au nord de Kénitra.

Requérant : M. Plaza Francisco, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9316 C.

Propriété dite : « Aimé-Jeanne X », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « La Cascade ».

Requérant : M. Marc Aimé, demeurant et domicilié à Casablanca, Aïn Bordja.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 8 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5954 C/3.

Propriété dite : « Neptune », sise à Casablanca, quartier Sidi Belyout, boulevard du 4e-Zouaves.

Requérante : la Banque Commerciale du Maroc, représentée par son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 4e-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8300 C.

Propriété dite : « El Guerraa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), à 1 km. 500 environ au sud-est de Boucheron.

Requérant : Bouazza ben Abbou ben Bouazza, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, agissant en son nom et pour celui de ses dix-huit autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 janvier 1926, n° 689.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8417 C.

Propriété dite : « El Haoud bou Aceïla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), à 1 km. 500 environ au sud-est de Boucheron.

Requérant : Bouazza ben Abbou ben Bouazza, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, agissant en son nom et pour celui de ses dix-huit autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 23 février 1926, n° 696.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8909 C.

Propriété dite : « Lala Herma et Feddane Zeriba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Chleuh Elouchachena.

Requérants : Ettahar ben Elhadj Elaïdi Ezziani Echelehi et Hammou ben Elhadj Elaïdi, tous deux demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9150 C.

Propriété dite : « Dar el Smaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Oulad Moumen.

Requérant : Abdallah ben Mekki bel Ziadi el Kerzazi, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez Me Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9536 C.

Propriété dite : « Gurgens », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila (M'Dakra), fraction Ouzika, lieu dit « Dahar Noualla ».

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le chef du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9582 C.

Propriété dite : « Krabet », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Mejatia, douar Oulad Taleb.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Guerson », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Et Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 1er août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9727 C.

Propriété dite : « Kerch el Begraa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Hadji, à 1 km. 500 au sud-est de Si Ahmed Medjdoub.

Requérant : Bouchaïb ben Lahssen ben Djillali dit « Ould Aïcha Ziani el Mahrougui », demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10033 C.

Propriété dite : « Mers Bouazza II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), douar Oulad Boudjemâa.

Requérants : 1° Bouchaïb ben M'Hammed ben Ahmed ez Ziadi el Outaoui ; 2° M'Hammed ben M'Hammed ben Ahmed ez Ziadi el Outaoui, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10124 C.

Propriété dite : « Hmri Chrifa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Oulad Azza.

Requérant : Ahmed ben Ahmed ben M'Hammed dit « Ould Yamnia », demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, agissant tant en son nom que pour le compte de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 avril 1927, n° 754.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10312 C.

Propriété dite : « Talaa Aïn el Meddas », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction El Hadadna, douar El Ksasma.

Requérant : Dahman ben Mohamed ben Esseghir Ezziani el Khecoumi, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, bureaux du Moghreb Immobilier, 3, rue Nationale, agissant en son nom et pour celui de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 3 mai 1927, n° 758.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11233 C.

Propriété dite : « Bled ben Hadi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction M'Hargua, à 1 kilomètre au sud de Si Boutchiche.

Requérant : M. de Rodez Bénévent-Bernard-Etienne-Jean-Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 10, rue du Général-de-Castelnau.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3549 C.D.

Propriété dite : « Bled Etniza I *bis* », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près du kilomètre 23 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage ; 2° Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 mars 1929, n° 854.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 3552 C.D.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 4 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près du kilomètre 23 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage ; 2° Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 mars 1929, n° 854.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 3553 C.D.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 5 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près du kilomètre 23 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage ; 2° Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 mars 1929, n° 854.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8345 C.D.

Propriétés dites : « Lieutenant-Pierre-Berge » et « Marceline », résultant de la scission de la propriété dite « Lieutenant-Pierre-Berge », sises contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Merah, douar Oulad el Harran.

Requérants :

1re propriété : M. Berge Henri-François-Joseph, lieutenant au 37e régiment d'aviation à Rabat, et domicilié à Casablanca, 70, rue de l'Horloge ;

2e propriété : M. Berge Robert-Eugène-Mary, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926 et un bornage complémentaire le 10 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 2 novembre 1926, n° 732.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8422 C.D.

Propriété dite : « El Ayachia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelimiine, douar Mouaouta.

Requérant : M. Lendrat Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, 4, rue de Clermont.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10057 C.D.

Propriété dite : « El Hajra el Ouakfa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, douar Kaabra.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Bouazza Essamdi el Kabari ; 2° Bouchaïb ben Lemzabi Essamdi el Kabari, demeurant tous deux aux douar et fraction susvisés.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10881 C.D.

Propriété dite : « El Khaïba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar des Oulad Amor.

Requérants : Mohammed ben Hadj Brahim ben Maati Ziraoui et Messaoud ben Tahar ben Charqui, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 10882 C.D.

Propriété dite : « Bled Aounat Jabour », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, douar et fraction des Oulad Amor

Requérant : Mohammed ben Hadj Brahim ben Maati Ziraoui, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, douar et fraction

Oulad Amor, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 777 du 13 septembre 1927.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10901 C.D.

Propriété dite : « Fedan Chamia », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, lieu dit « Dar Lahrache ».

Requérants : Ahmed ben Abdallah Ezzerouali et El Kebir ben Abdallah Ezzerouali, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Djiad.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10965 C.D.

Propriété dite : « Koudiat el Haouche », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor.

Requérant : Abdelkader ben el Hadj Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 27 septembre 1927, n° 779.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11283 C.D.

Propriété dite : « Jeanne », sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérant : M. Roussel Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Aviateur-Védrines.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11337 C.D.

Propriétés dites : 1° « Immeuble du Marché du Maarif »; 2° « Cabezon », sises à Casablanca, Maarif, rues de l'Atlas et de l'Annam.

Requérants : 1° Mme Michel Augustine, épouse Wolff Charles, demeurant et domiciliée à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; 2° M. Indalecio-Cabezon Rodriguez, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12323 C.D.

Propriété dite : « Montoir », sise à Casablanca, Maarif, rue de Roncevaux.

Requérant : M. Mercier Lucien-Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, cité Schneider, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1389 M.

Propriété dite : « Immeuble Bensoussan III », sise à Mogador, rue de la Médina, n° 70.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed Lissari, demeurant et domicilié à Mogador, rue Ben Brahim, n° 9, pour le sol et les constructions du rez-de-chaussée ; 2° les Habous Kobra de Mogador, détenteurs d'un droit d'haoula, pour les constructions édifiées au-dessus du rez-de-chaussée.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 4 décembre 1928, n° 841.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1372 M.

Propriété dite : « M'Zouren », sise à Safi, banlieue, quartier Aouïnat, lieu dit « M'Zouren ».

Requérant : M. Pénicaud Georges, demeurant et domicilié à l'Aouïnat, près Safi.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1613 M.

Propriété dite : « Tangaro », sise contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Haha, fraction Neknafa, au kilomètre 5,700 de la route de Mogador à Marrakech.

Requérante : Mlle Fouyssat Jeanne, demeurant et domiciliée à Mogador, place du Chayla.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1683 M.

Propriété dite : « Eugène-Fouyssat », sise contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Meskala (Chiadma), près du marabout de Sidi bou Nouar, au kilomètre 180 de la route de Mogador à Safi.

Requérant : M. Fouyssat Eugène-Jean, demeurant et domicilié à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1758 M.

Propriété dite : « Valencia », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Ferrer Jean-José, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Capitaine-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1852 M.

Propriété dite : « Rebia-Etat II », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Chebika Sdala, douar Rouhala.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1860 M.

Propriété dite : « Rebia Etat X », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Idalha Ksar, douar Sebibrat.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1861 M.

Propriété dite : « Rebia Etat XI », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Sahim, douar Oulad Chouïkh.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1939 M.

Propriété dite : « Linouvre », sise cercle de Marrakech-banlieue, lotissement d'Agouatim, route d'Asni.

Requérant : M. Guiraud Albert, colon, demeurant et domicilié à Agouatim, Marrakech-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1979 M.

Propriété dite : « Paul-Roger », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz et avenue de Casablanca.

Requérant : M. Willemse Léopold-Ernest, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 1980 M.

Propriété dite : « Bled Iblis », sise cercle de Marrakech-banlieue, lotissement d'Agouatim, lot n° 20.

Requérant : M. Gérard Georges-Jean, demeurant à Casablanca, rue d'Arcachon, et domicilié à Marrakech, avenue du Guéliz, immeuble de la Sama.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 1258 K.

Propriété dite : « Cérès », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb.

Requérant : M. Selves Louis-Emile-Henri, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Et Taïbi ben el Ayachi dit « N'Hénia », demeurant et domicilié chez M. Bernier, à Aïn Taoujdat.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1327 K.

Propriété dite : « Addaou I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou.

Requérants : MM. Bernier Maurice-Victor et Carpentier Edouard, copropriétaires, demeurant et domiciliés tous deux à Aïn Taoujdat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Et Taïbi ben el Ayachi dit « N'Hénia », demeurant et domicilié chez M. Bernier, à Aïn Taoujdat.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière a Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1328 K.

Propriété dite : « Addaou II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne route de Meknès à Sefrou.

Requérants : MM. Bernier Maurice-Victor et Carpentier Edouard, copropriétaires, demeurant et domiciliés tous deux à Aïn Taoujdat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Et Taïbi ben el Ayachi dit « N'Hénia », demeurant et domicilié chez M. Bernier, à Aïn Taoujdat.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1352 K.

Propriété dite : « Bredia-Manciet », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de la route d'Agouraï.

Requérant : M. Manciet Miltiade, demeurant et domicilié, n° 23, rue Driba, à Meknès, Médina.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1871 K.

Propriété dite : « Domaine du Caroubier » sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, sous-fraction des Aït Afra, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Agouraï à Meknès, kilomètre 5.

Requérant : M. Boiteux-Levret André-Marie-Joseph-François-Xavier-Henri, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, près de l'église, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moha ou el Hadj, demeurant et domicilié au douar des Aït Abbou.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2051 K.

Propriété dite : « Les Lianes », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Maréchal-Joffre et de l'avenue Millerand.

Requérant : M. Leaune Edmond-Auguste, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Sidi Ahmed ben Khodra, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2060 K.

Propriété dite : « Irma-Fortunée », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière et rue Tissot.

Requérants : 1° M. Lévy Moïse, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau ; 2° M. Lévy Isaac, demeurant à Oran, 8, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2081 K.

Propriété dite : « Hatikva », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Requérants : MM. 1° Serfaty Salomon-Vidal, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus ; 2° Hasserfaty Abner, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier ; 3° Bensadoun Ruben, demeurant à Fès, derb Ferd Mellal.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2135 K.

Propriété dite : « Villa Renée », sise à Fès, ville nouvelle, place Lafayette et rue du Capitaine-Dalaunay.

Requérant : M. Fourcade André-Jean-Henri, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2212 K.

Propriété dite : « Pisani », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny, rue de Madame-Imberdis et rue de l'Aviateur-Guynemer.

Requérant : M. Pisani Jean-Publino-Auguste, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2213 K.

Propriété dite : « La-Tutto-de-l'Ours », sise à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France.

Requérant : M. Gez Joseph-Adrien, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2227 K.

Propriété dite : « Villa du Mirador », sise à Fès, ville nouvelle, rue Madame-Imberdis et rue de l'Aviateur-Guynemer.

Requérant : M. Féline Pierre-Jacques-Edmond, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Madame-Imberdis, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2228 K.

Propriété dite : « Villa Georgette », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-César.

Requérant : M. Salmon Louis-Philippe, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-César.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2295 K.

Propriété dite : « Villa Mabel », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue de Madrid et de la rue Jean-Jaurès.

Requérant : M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue Mézergues.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1894,
du 8 juin 1929.

Par acte sous signatures privées en date à Rabat, du 1er juin 1929, déposé chez Me Henrion, notaire au même lieu, suivant acte du 8 du même mois, il a été formé entre :

M. Baptiste-Eugène Laforêt, droguiste, demeurant à Rabat, boulevard du Père-de-Foucauld, villa des Libellules,

Et M. Jean-Marie-Emile Raguin, droguiste, domicilié aussi à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias.

Une société en nom collectif ayant pour objet, la création, l'acquisition ou l'exploitation dans tout le Maroc, de fonds de commerce de droguerie, notamment l'exploitation d'un fonds de droguerie sis à Rabat 174, rue El Gza, et de sa succursale sise même ville, avenue Dar el Maghzen, Galerie de la Palmeraie, tous deux connus sous l'enseigne « Etablissements B. Laforêt, Droguerie nationale », et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société est illimitée. Créée à date du 1er juin 1929, chacun des associés aura cependant la faculté de renoncer au bénéfice du présent pacte social à partir du 1er juin 1939, et à charge de prévenir son coassocié six mois à l'avance et par écrit.

La raison et la signature sociales sont « Etablissements B. Laforêt et Cie ».

Chacun des associés a la signature sociale mais seulement pour les besoins et affaires de la société.

Le siège social est à Rabat, 174, rue El Gza.

Fixé à 836.800 francs, le capital social est fourni :

A concurrence de 418.400 francs par B. Laforêt, somme à laquelle est évalué le fonds de commerce, qu'il apporte à la société, fonds exploité par lui à Rabat, rue El Gza et avenue Dar el Maghzen, le tout à l'enseigne « Etablissements B. Laforêt », « Droguerie Nationale », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent et indiqués dans l'acte.

Et pour pareille somme, en espèces par M. Raquin.

Les bénéfices nets, après prélèvement du vingtième, en vue de constituer un fonds de réserve jusqu'à concurrence du cinquième du capital social, ainsi que les pertes le cas échéant, seront répartis par moitié entre les associés.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.139 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Abitbol.

Suivant jugement en date 27 juin 1929, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Abitbol juda, marchand de tissus, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

M. Daumal juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Roland Tulliez, du bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat, a été nommé liquidateur judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 15 juin 1929.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 9 juillet 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont en outre invités à déposer entre les mains du liquidateur dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.169

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 28 février 1929, entre :

Dame Marcelle-Elise-Laure Derbez, épouse Esclangon, domiciliée chez son mari mais résidant chez les époux Lombardo, impasse Apollo à Rabat,

d'une part,

Et : M. Paul-Eugène Esclangon, commis à la direction des P.T.T. à Rabat,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.140

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 6 mars 1929, entre :

Sieur Morere Maurice-Joseph-Pierre, rédacteur à la direction de la sécurité générale à Rabat,

d'une part,

Et : dame Morere, née Claudine-Cécile, Andrée Chaumel, demeurant 61 rue de la Pomme à Toulouse,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

1.143

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1892,
du 14 juin 1929.

Suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 31 mai 1929, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Antoine Challet, commerçant, domicilié à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Antoine Gavin, aussi commerçant, demeurant en la même ville, d'une certaine somme à

la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté à titre privilégié au profit du second le fonds de commerce de café-bar, casse-croûte, exploité à Rabat, place du Marché et connu sous le nom de « Café-bar du Tout-va-bien ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.141

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1891,
du 14 juin 1929.

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 30 mai 1929, M. Jean Malagnini, commerçant, domicilié à Rabat, et Mme Olga Wehrli, commerçante, épouse de M. Jean Grenier, colon avec lequel elle demeure aussi à Rabat, ont vendu à M. Antoine Challet, cantinier, demeurant même ville, le fonds de commerce de café-bar, casse-croûte, exploité à Rabat, à l'enseigne de café-bar « Tout va bien », avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

1.138 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1897,
du 21 juin 1929.

Suivant acte sous signature privée fait en triple exemplaire à Kénitra, le 30 mai 1929, il a été formé entre M. Marius Guilloux, négociant à Kénitra, et M. Simon Lejeune, représentant, à Kénitra, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation sous la raison et la signature sociales « Etablissements Guilloux », des représentations diverses d'alimentation et liqueurs.

Le siège de la société est établi à Kénitra, route de Fès, immeuble Paquet.

La durée de la société est fixée à trois années à compter du 1er juin 1929.

Le capital social est fixé à 50.000 francs apportés moitié par chacun des associés.

La société sera administrée et gérée par M. Lejeune. Toutefois il ne pourra contracter des emprunts autres que les crédits en banque, sans avoir l'autorisation de son associé. En cas de maladie ou de force majeure, M. Guilloux se substituera à M. Lejeune, pour la gérance de la société, et aura comme M. Lejeune, la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes le cas échéant seront répartis par moitié entre associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.136

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1896,
du 17 juin 1929.

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 23 mai 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, le 5 juin suivant, par acte du même jour, M. Antoine Poggi, négociant à Kénitra, boulevard Petitjean, s'est reconnu débiteur envers M. Maurice Bevel-Mouroz, propriétaire en la même ville, rue de la Mamora, immeuble Dominique, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a effectué au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café dit « Bar Cyrnos », exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.137

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1889
du 12 juin 1929

Par acte sous signatures privées, en date à Kénitra, du 27 mai 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, suivant acte reçu le 5 juin suivant M. Marcel Depierre, coiffeur, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, a vendu à M. Joseph Martinez, fils, aussi coiffeur domicilié en la même ville, le fonds de commerce de coiffure pour hommes exploité à Kénitra, rue de la Mamora.

Les oppositions seront reçues au dit greffe dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.085 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mme Valentine Sama, veuve Callejean ou Callejon, commerçante à Casablanca, rue El Arsa n° 21, a vendu à Mme Rosmira Bonini, veuve Gouippo Salani, modiste demeurant à Casablanca, rue El Arsa, n° 5, un fonds de commerce de pâtisserie, exploité à Casablanca, place du Jardin public n° 53 sous la dénomination de « Au grand bonheur », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.165 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
décision du 29 décembre 1928.

Par requête déposée au secrétariat greffe le 26 février 1929, Mme Alice-Eugénie Porte, épouse du sieur Roche Paul, demeurant à Casablanca, boulevard du 4e-Zouaves, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Roche Paul, son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, et au jugement du 24 avril 1929.

Casablanca, le 20 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.144

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

EXTRAIT
d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 7 mai 1929, il résulte que la dame Louise-Marguerite Ducrot, épouse du sieur Lucien Pragnon, boulanger, de nationalité française, avec lui, domiciliée chez M. Louis Perez, Garage Universel, boulevard du 4e-Zouaves, à Casablanca, a formé contre ledit sieur Pragnon Lucien, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 20 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.142

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite
« Hamdane ben Messaoud »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 25 juin 1929, la liquidation judiciaire du sieur Hamdane ben Messaoud, commerçant à Casablanca, a été convertie en faillite.

Ce même jugement nomme : M. Auzillon, juge-commissaire, M. Zevaco, syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1.159

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca M. Achille Lecuyer propriétaire demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires (Casino des Roches-Noires), a vendu à M. Pierre Pappalardo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 388, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-café, dénommé « Casino des Roches-Noires », avec tous éléments corporels et incorporels, et l'immeuble en lequel ledit fonds est exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard Front-de-Mer et boulevard de Gergovie.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.166 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 juin 1929, par Me Boursier, notaire, à Casablanca, M. Farous Karsenty, négociant, et Mme Joséphine Benita, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp n° 4, ont vendu à 1° Mme Marie Biben, veuve en premières noces de M. Louis Micolo, et épouse en secondes noces de M. Jean Hayet, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp n° 4 ; 2° et M. Edouard Mayayo, commerçant demeurant à Ca-

sablanca, même adresse, un fonds de commerce de coupons, tissus, soieries, nouveautés exploité à Casablanca, 56 avenue du Général-d'Amade, connu sous le nom de « Maison Karsenty », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.167 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 4 juin 1929, Mme Françoise Baeza hôtelière, veuve de M. Jean Antoine Garcia, Mlle Aurélie Sayag, sténo-dactylographe, et M. Léon Sayag, artiste musicien, demeurant tous trois à Casablanca, rue Anfa n° 24, ont vendu à Mme Rosette Palamia, épouse de M. Arthur Franchina, topographe, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Anfa n° 12 ;

Un fonds de commere d'hôtel exploité à Casablanca, rue Anfa n° 24, connu sous le nom de « Hôtel des Alliés », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.163 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 5 juin 1929, par Me Boursier notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre M. Albert Boccara, négociant demeurant à Casablanca, 50 rue de l'Horloge et M. Victor Maruany, négociant demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge n° 23, pour une durée de deux années qui pourra être prolongée pour de nouvelles périodes de deux années, sous la raison et la signature sociales « Maruany et Cie » avec siège social à Casablanca, 23 rue de l'Horloge, une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur et confection pour hommes et enfants situé à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 23. Le capital social est fixé à deux cent soixante-six mille francs, dont cent trente-trois mille francs sont apportés à la société à titre de commandite par M. Boccara. La société est gérée et administrée par M. Maruany, seul gérant responsable qui a seul la signature sociale. Après chaque inventaire annuel dressé au 10 avril, les bénéfices nets seront partagés ou les pertes supportées suivant modalités indiquées à l'acte, et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

1.164

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis Bertier, commerçant demeurant à Casablanca, rue Roget, a vendu à M. Raoul Aymard, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Casablanca, place de France, connu sous le nom de « Bar-buffet C.T.M. », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.116 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 juin 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Maximim Henriet, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13 a vendu à M. Jean Romano, commerçant demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13, un fonds de commerce de restaurant exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13, connu sous le nom de « Restaurant de la Franche-Comté », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.120 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 juin 1929, par Me Merceron, notaire, à Casablanca, M. Raphaël Piscedda, commerçant demeurant à Casablanca, 61 boulevard de la Gare, a vendu à Mlle Zélie Dayre, commerçante demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget, maison Rollande, un fonds de commerce de modes, exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 61, connu sous le nom de « Arts de Modes », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.123 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 11 juin 1929, M. Georges Cuzin, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 151, a vendu à M. Henri Granara, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, et à M. Emile Marazzani, demeurant à Casablanca, rue de Briey, un fonds de commerce de représentation de fabriques, exploité à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 151, et connu sous le nom de « Lyon-Importation », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.124 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mlle Juliette-Raymonde Savinas, commerçante demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé n° 159, a vendu à M. Manuel Ruiz, chauffeur-mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Faure, un fonds de commerce de café débit de boissons, exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé n° 159, connu sous le nom de « Bar International », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.126 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 24 et 21 mai 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, MM. Maurice Gazaignes et Joseph Nigita, tous deux demeurant à Kourigha, ont vendu à M. Sanchez Michel, chef de rayon aux Magasins Modernes, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de café dénommé « Café de la Poste », sis à Kourigha, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.072 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par Me Merceron notaire à Casablanca, M. Pacouil, commerçant à Casablanca, place de France, hôtel C.T.M. a vendu à M. Louis Genin, commerçant demeurant à Casablanca, place de France, un fonds de commerce d'hôtel exploité à Casablanca, place de la Gare, à l'angle de la rue Denfert-Rochereau, connu sous le nom de « Hôtel Terminus », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

1.073 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 juin 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Beaujean, commerçant demeurant à Aïn Diab, banlieue de Casablanca,

a vendu à M. Blanc, tailleur, demeurant à Casablanca, rue Coli, n° 10, un fonds de commerce de café-restaurant, et établissement de bains, exploité à Aïn Diab, banlieue de Casablanca, sous le nom de « Bains des Falaises », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.074 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Martinez, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard Joffre n° 1, a vendu à M. Germain Vergez, commerçant demeurant à Casablanca, rue de Toul n° 49, un fonds de commerce de café, exploité à Casablanca, boulevard Joffre, n° 1, connu sous le nom de « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.118 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 juin 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Jean Vanvakéros, commerçant demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Vanvakéros, a vendu à M. Antoine Katsikas, commerçant demeurant à Casablanca, rue Prom n° 44 et 46, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69 et 71, connu sous le nom de « Bar Sans Pareil », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.117 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juin 1929, M. Joseph Bastianelli, commerçant demeurant à Casablanca, rue Michel-de-l'Hospital, n° 12, a vendu à Mme Cécile-Eugénie Jacquemot, commerçante demeurant à Casablanca, rue du Général de Castelnau, villa des Trèfles, divorcée de M. Henri-Louis Lauroy, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital, n° 12, connu sous le nom de « Hôtel-restaurant de la Côte d'Argent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.121 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante
Lempereur André-Napoléon

Par ordonnance de M. le juge de paix de Safi, en date du 6 juin 1929, la succession de M. Lempereur André-Napoléon, en son vivant surveillant de travaux publics, demeurant à Safi, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur toutes les pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Safi, le 21 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PONS.

1.145

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite Abraham Coriat

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 19 juin 1929, le sieur Abraham Coriat, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 janvier 1929.

Le même jugement nomme : M. Richard, juge-commissaire, M. Combes, syndic provisoire, M. le secrétaire-greffier en chef de la justice de paix de Mogador, cosyndic provisoire.

Le secrétaire-greffier
en chef ff[ons]
AVEZARD.

1.168

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Succession vacante
Demange François-Nicolas

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda en date du 21 juin 1929, la succession du sieur Demange François-Nicolas, ex-horloger à Berkane, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite : les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec les pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
curateur p.i.,
PIERRET.

1.149

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Inscription n° 42 V°2

Suivant acte reçu par Me Gavini, notaire à Oujda, le 11 juin 1929, M. Valette Emile et Mme Marthe Vianet, son épouse, commerçants à Oujda, ont vendu à M. Alcayde Joseph-Adolphe, commerçant à Taourirt, le fonds de commerce d'épicerie dit « Alimentation moderne », situé à Oujda, avenue de France, et comprenant : « L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises », dont l'énumération ainsi que le prix et les conditions figurent audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE

1.112 R

AVIS
d'ouverture d'enquête
de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd des Oulad Amrane en date du 10 juin 1929, une enquête *de commodo et incommodo*, est ouverte sur le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à l'établissement d'un terrain d'atterrissage et de bâtiments d'aviation à Aïn Aïcha.

Le projet ci-dessus visé avec les pièces à l'appui est déposé au bureau des affaires indigènes de Tissa pendant 8 jours du 22 juin au 29 juin 1929, exclusivement pour que les intéresssés puissent en prendre connaissance tous les jours de 9 à 12 heures et de 13 à 18 heures.

Un registre d'observations mentionnera les déclarations et réclamations des parties intéressées.

Tissa, le 10 juin 1929.

1.094

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

Enquête
de commodo et incommodo

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, à l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement du secteur de Sidi Maklouf (boulevard Joffre).

Cette enquête commencera le 29 juin et finira le 29 juillet 1929.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 25 juin 1929.

COURTIN.

1.162

AVIS
D'ADJUDICATION RESTREINTE

Constitution de la station
de radio-diffusion à Rabat

Les personnes qui désireraient soumissionner pour la construction de la station de radio-diffusion à Rabat sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, au plus tard le jeudi 11 juillet, dernier courrier.

Avec leurs certificats de capacité et en outre des références financières, les concurrents devront faire connaître par écrit la nature et le nombre des

machines-outils mécaniques qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier ; la carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

L'engagement d'employer les machines-outils annoncées devra être inséré dans la soumission de chaque entrepreneur.

Pour conditions d'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, avenue du Chellah, à Rabat.

1.147

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Ecole professionnelle indigène de la Ferme-Blanche à Casablanca

Le 16 juillet 1929 à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe et d'un atelier de fer à l'école professionnelle indigène de la Ferme-Blanche, rue Krantz à Casablanca.

Montant du cautionnement provisoire : 9.000 francs :

Montant du cautionnement définitif : 18.000 francs.

Le dossier d'adjudication peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, et dans les bureaux de M. Fleurant, architecte D.P.L.G. 50 rue Clémenceau à Casablanca.

1.148

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juillet 1929 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 211, de M'Saada à El Had Kourt.

Construction de la rampe d'accès R.D. à la passerelle sur l'Ouergha à Khemichet.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 16 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 21 juin 1929.

1.151

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 août 1929 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Oulad Fredj (Doukkala), entre les P.K. 0,000 et 7,926+50.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : quinze mille francs (15.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement du sud, à Casablanca ou à l'ingénieur subdivisionnaire, chef du service de travaux publics, à Mazagan.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Casablanca, avant le 8 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 août 1929, à 18 heures.

Rabat, le 22 juin 1929.

1.152

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemins secondaires du lotissement de Dar Debibagh.

Dépenses à l'entreprise : 47.120 francs.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Fès, avant le 15 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 21 juin 1929.

1.153

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1re classe

Enquête de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 juin 1929, une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 5 juillet 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador, sur une demande présentée par M. G. Gianfranchi, à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons dans son fondouk, au quartier industriel de Mogador.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador où il peut être consulté.

1.158

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Adduction d'eau potable pour la ville de Casablanca

La direction générale des travaux publics met au concours l'étude et l'établissement du 1er lot de la conduite d'amenée des eaux de l'oued Fouarat, de Rabat à Casablanca.

Ce lot, compris entre le réservoir de départ de l'usine de pompage, installée dans la vallée du Bou Regreg et le chemin allant de Bouznika au Bled el Arkia, a une longueur de quarante kilomètres environ.

La conduite est prévue pour un débit de six cents litres par seconde. Le montant des travaux est estimé à environ treize millions.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront faire parvenir par lettre recommandée adressée au directeur adjoint des travaux publics (direction générale des travaux publics, à Rabat), avant le 31 juillet 1929, les pièces désignées ci-après :

1° Une déclaration faisant connaître leur intention de soumissionner et indiquant leurs nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux du même genre exécutés par eux, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant les travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis-programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 24 juin 1929.

1.157

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur, chef de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 16, d'Oujda à Taza, Déviation de la route au P.K. 113 et protection des ouvrages d'art au P.K. 100,300 et 143.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Oujda avant le 18 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 juillet 1929, à 18 heures.

Rabat, le 25 juin 1929.

1.160

ÉTUDE DE Me BOURSIER
Notaire à Casablanca

ÉTABLISSEMENTS PIERRE PARENT

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 14 mars 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration, des établissements Pierre Parent, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 129 boulevard Circulaire a déclaré :

Que par délibération du 10 juillet 1928, le conseil d'administration de cette société autorisé par les statuts avait décidé de porter le capital de un à deux millions de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission au pair de mille actions

nouvelles de mille francs chacune entièrement souscrites, et libérées en espèces du quart de leur montant soit au total de deux cent cinquante mille francs déposés en banque.

II. — A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, le 11 juin 1929, se trouve annexée une copie de la délibération prise le 23 avril 1929, par une assemblée générale extraordinaire des établissements Pierre Parent, laquelle a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à « deux millions de francs et di- « visé en deux mille actions « de mille francs chacune paya- « bles en espèces.»

III. — Le 21 juin 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies des délibérations précitées des 10 juillet 1928 et 23 avril 1929, ainsi que l'acte notarié du 14 mars 1929.

Pour extrait :
M. Boursier, *notaire.*
1.155

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE

Les actionnaires de la Société générale chérifienne, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira au siège social, 4 boulevard Circulaire à Casablanca, le 10 juillet prochain à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen du compte général et définitif des opérations de la liquidation ;

2° Approbation du compte ;

3° Quitus à accorder aux liquidateurs.

1.150

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DU MAROC

au capital de 9.000.000 de francs
Siège social : Casablanca
Bureau à Paris :
11 bis, boulevard Haussmann

MM. les actionnaires sont informés que le conseil d'administration, conformément à l'article IX des statuts, a décidé que les trois derniers quarts de l'augmentation du capital, soit 75 francs par action souscrite, devront être versés le 1er août prochain au plus tard, soit au siège social de la société à Casablanca, soit chez MM. R. Gaston Dreyfus et Cie, banquiers, 13 rue La Fayette à Paris.

P. le conseil d'administration
L'administrateur-délégué
J. Orcel.
1.170

Étude de Me Boursier
Notaire à Casablanca

Constitution de société à responsabilité limitée

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 27 mai 1929, dont expéditions ont été déposées le 18 juin 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert que :

MM. Ferrara Guiseppe, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ;

Pitet Charles, agent commercial, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara ;

Niesle René, employé de commerce, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara ;

Cointe Octave, commerçant demeurant à Ber-Réchid,

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société marocaine de camionnage » Somaca », dont le siège est à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara, ayant pour objet le camionnage des marchandises.

Sa durée est de 5 ans ayant commencé à courir le 1er juin 1929.

Le capital social est fixé à 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les quatre associés proportionnellement à leurs apports en espèces.

La société est gérée par M. Pitet, l'un des associés qui a les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Toutefois pour emprunter, effectuer des libérations, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers, dans ses fonctions, le consentement unanime des autres associés est nécessaire au gérant.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Pour extrait :
M. Boursier, *notaire.*
1.156

Étude de Me Boursier
Notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ DES AGAVES D'AGADIR

Augmentation de capital

Transfert du siège social

I. — Aux termes d'un acte reçu par Me Boursier, notaire, à Casablanca, le 22 avril 1929 ; le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société des agaves d'Agadir, société anonyme dont le siège précédemment fixé à Casablanca, 10 rue de l'Industrie est actuellement à Mogador, 82 rue Louis-Gentil, à déclaré :

Que dans sa séance du 12 avril 1929, ledit conseil autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1928, avait décidé d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social de 975.000 francs pour le porter de 1.025.000 à 2.000.000 de francs.

Que cette augmentation a été limitée à une première tranche de 740.000 francs réalisée par l'émission de 1.480 actions de 500 francs chacune, dont 520 entièrement libérées avaient été attribuées en rémunération d'apports en nature et les 960 de surplus avaient été souscrites en numéraire et libérées du 1/4 de leur montant soit ensemble de 120.000 francs qui étaient déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 14 mai 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, a approuvé le rapport du commissaire nommé le 3 du même mois de mai par une assemblée générale précédente pour apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et la valeur des avantages particuliers accordés aux apporteurs, a décidé que le capital social se trouvant ainsi porté à 1.765.000 francs, l'article 7 des statuts serait modifié comme suit :

« Le fonds social est fixé à la « somme de 1.765.000 francs « divisé en 3.530 actions de 500 « francs chacune, dont 2.674 « souscrites en numéraire et « libérées du quart à la sous- « cription, et 856 actions d'ap- « port attribuées, savoir : 336 « à M. Evesque, 450 à M. Callot « ou personnes désignées par « lui, et 70 à M. Averseng, en « rémunération des apports « faits par les susnommés. »

La même assemblée a autorisé une nouvelle augmentation de capital de 3.000.000 de francs permettant de porter le capital social de 2 millions à 5 millions et a donné tous pouvoirs au conseil pour la réaliser.

III. — Le 14 mai 1929, une assemblée générale ordinaire de la même société a modifié comme suit l'article 20 des statuts :

« La société est administrée « par un conseil composé de 3 « à 15 membres....».

Le reste comme dans le texte d'origine.

A ratifié la nomination comme administrateurs de MM. Callot René, propriétaire, rue de Nantes à Mostaganem ; Jullien, général de division (C.R.), grand officier de la Légion d'honneur, 45 rue Saint-Dominique, Paris ; Pillois Louis, chevalier de la Légion d'honneur, banquier, 11 avenue de l'Opéra, Paris ; Maissiat, colonel de cavalerie, breveté, en retraite, officier de la Légion d'honneur, à Bram (Aude) ; Ziegler, ingénieur chimiste, 74 rue Raynouard, Paris.

Et a approuvé le transfert du siège social à Mogador, 82 rue Louis-Gentil.

IV. — Le 12 juin 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance de Marrakech et de paix de Mogador, expéditions de chacune des délibérations précitées des 12 avril et 14 mai 1929, de l'acte notarié du 22 avril 1929, ainsi que de toutes pièces constitutives de ladite société.

Le même jour a été déposée aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, expédition de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 1929, qui a approuvé le transfert du siège social.

Pour extrait :
M. Boursier, *notaire.*
1.154

Étude de Me Maurice Henrion
Notaire, à Rabat

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA MAKINA

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fès du 15 avril 1929, M. François Coudert, industriel, demeurant à Fès a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme chérifienne qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la législation applicable à la zone française du Maroc aux sociétés anonymes.

La société prend la dénomination suivante :

« Société industrielle de la Makina ».

La société a pour objet :

Le traitement industriel et le commerce de tous les produits et sous-produits de l'agriculture et plus particulièrement ceux de la vigne et de l'olivier, extraction par tous les procédés des huiles d'olives, des huiles de grignon d'olives, de toutes graines, oléagineuses et des pépins de raisins, fabrications des savons, raffinage des huiles et production des alcools de marcs de raisins, extraction de tous produits tartreux contenus dans ces marcs, fabrication de la crème de tartre du tartrage de chaux, de l'acide tartrique liquide et en cristaux et en général de tous produits dérivés des lies et des tartres.

La production et le commerce de tous produits se rattachant aux industries qui précèdent, le tout au Maroc et en tous autres pays.

L'achat, la fabrication et la vente de la glace hygiénique et l'exploitation de toutes les industries qui peuvent en dériver ou s'y rattacher.

L'exploitation des établissements industriels et commerciaux apportés ci-après.

La création, la location, l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement au Maroc et en tous autres pays toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières, financières quelles qu'elles soient.

Le siège social est établi à Fès immeuble de la Makina place du Méchouar Bad Dekkaken.

La durée de la société est de 99 années à dater du jour de sa constitution définitive.

Le fonds social est fixé à la somme de 1.500.000 francs divisée en 3.000 actions de 500 francs chacune dont 2.000 à souscrire et à libérer en numéraire, les 1.000 en surplus seront attribuées en rémunération des apports en nature qui vont être ci-après indiqués.

M. François Coudert, fondateur, apporte à la société sous toutes les garanties, de fait et de droit qui résultent de la loi ou de l'usage en matière de vente.

Le fonds de commerce industriel et commercial d'huilerie et de glacière qu'il possède à Fès, ledit fonds comprenant outre la clientèle le matériel de toute nature servant à son exploitation, tel que ce matériel se poursuit et comporte sans exception ni réserve étant entendu que les parties déclarent s'en rapporter à cet égard à l'inventaire dressé ;

Le droit au bail ;

La clientèle, l'achalandage, ainsi que les traités, marchés et conventions qui ont pu être passés précédemment par M. Coudert.

La société sera propriétaire et aura la jouissance de tous les biens et droits apportés à partir du jour de sa constitution définitive, elle prendra ces biens dans l'état où ils se trouvent à cette époque sans recours ni répétition d'aucune sorte contre l'apporteur.

La société paiera à dater de sa constitution définitive les contributions, impôts et autres charges de toute nature auxquels pourront donner lieu les biens et droits apportés de manière à ce que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à leur sujet, elle exécutera aux lieu et place de l'apporteur toutes les charges et conditions relatives aux apports et acquittera toutes les charges qui peuvent grever ces derniers.

En rémunération et pour prix des apports il est attribué à l'apporteur,

1.000 actions d'apport entièrement libérées à prendre dans l'ensemble des actions dont l'émission est indiquée en l'article ci-dessus.

Ces actions devront conformément à la loi demeurer à la souche pour n'en être détachées et ne devenir négociables deux ans après la constitution définitive de la société. Toutefois l'apporteur aura, suivant les règles du droit commun, la faculté de disposer de ces actions par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux ou de les donner en gage, mais sans que ceux en faveur desquels il en aurait disposé puissent en exiger la remise ou les négocier avant l'expiration des deux années.

Une somme de 500.000 francs, qui sera payée à M. Coudert dès la constitution définitive de la société.

Les 1.000 actions d'apport numérotées de 1 à 1.000 sont intégralement libérées dès la constitution de la société et sont attribuées dans les conditions énumérées ci-dessus à M. Coudert en rémunération de ses apports.

Le montant des 2.000 actions de surplus numérotées de 1.001 à 2.000, sont toutes à souscrire et à libérer en numéraire et payable à la souscription.

Le conseil d'administration aura le droit sans avoir recours à l'assemblée générale des actionnaires d'émettre en une ou plusieurs fois et quand il le jugera à propos des bons ou obligations jusqu'à concurrence du capital de 3.000.000 de francs et de conférer à ces obligations telles garanties qu'il avisera, même hypothécaires.

Il déterminera le montant et le mode de chaque émission, les garanties à donner, le taux de l'émission, le taux et les dates de paiement des intérêts et les époques de remboursement de capital.

Les titres sont nominatifs et au porteur au choix des ayants droit.

Les frais de conversion et de transfert sont à la charge du propriétaire du titre.

Le conseil d'administration déterminera les formalités à remplir pour arriver à ces conversions ou transferts.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société sans aucune limitation, ni réserve.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres et des actionnaires.

Il peut également constituer un comité de direction

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra par exception le temps écoulé entre la constitution définitive de la présente société et le 31 décembre 1929.

Les produits nets déduction faite de toutes les charges et dépenses sociales, constituent les bénéfices.

Parmi les charges sociales, sont comprises les sommes que le conseil d'administration jugera utile de prélever pour les amortissements et dépréciations du matériel, des meubles et immeubles, les rémunérations fixes ou proportionnelles du ou des administrateurs délégués ou de service, des directeurs, sous-directeurs ou autres agents et représentants, les frais d'administration de contrôle.

Sur les bénéfices ainsi établis il est prélevé.

5 % pour former le fonds de réserve légal.

Ce prélèvement sera facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social, il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En dehors de la réserve légale, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, peut décider le prélèvement, en outre, avant toutes distributions des bénéfices d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle détermine le montant.

Une somme suffisante pour payer un premier dividende égal à 6 % du montant versé par chaque action sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient par ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois cet intérêt de 6 % pourra être prélevé ou complété sur le fonds de prévoyance ou sur les réserves extraordinaires.

Sur l'excédent il est attribué 10 % au conseil d'administration.

Le solde sous déduction de tous prélèvements pour la formation de réserve extraordinaire ou de fonds d'amortissements et pour report à nouveau sera attribué aux actionnaires.

A toute époque, l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 37 peut sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des deux tiers du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Pour cette assemblée spéciale tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 29 avril 1929, le fondateur de ladite société a déclaré, que les deux mille actions qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites soit au total un million de francs.

A l'appui de sa déclaration le comparant a représenté au notaire l'état prescrit par la loi qui est demeuré annexé à l'acte conformément à la loi.

III. — Des deux procès-verbaux des assemblées constitutives de ladite société dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 juin 1929, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 6 mai 1929,

Que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'arte du 29 avril 1929.

Qu'elle a nommé M. Auguste Danier, expert assermenté demeurant à Rabat, chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Coudert, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui sera soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 10 juin 1929, que l'assemblée approuvant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Coudert, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 20 des statuts.

MM. Coudert François, industriel à Fès, Courtin Clément, industriel à Fès, Ferasson Louis ingénieur des mines, 16 rue Clément-Marot, Paris, Bouscasse Fernand, industriel à Bougie, Gras Antonin, industriel, à Bougie, Dumas Pierre ingénieur à Kourigha, Frets Vilars, industriel à Rouen, rue Duguay-Trouin, Michalon Paul, industriel, Vienne (Isère).

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, M. Auguste Danier, expert comptable assermenté, demeurant à Rabat et M. Camille Bouscasse, industriel à Bougie, commissaire suppléant.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et des procès-verbaux des deux assemblées constitutives ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Fès, le 29 juin 1929.

Pour extrait et mention :

HENRION, *notaire.*

1.161

ÉTUDE DE Me MERCERON
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

I. — Suivant acte sous seing privé, en date à Casablanca du 1er juin 1929, déposé pour minute à Me Merceron, notaire à Casablanca le 13 juin 1929, il a été formé une société anonyme, sous la dénomination « Société marocaine d'agriculture et de commerce », avec siège à Casablanca, rue Louis-David, pour une durée de 99 ans à compter de sa constitution définitive, ayant pour objet la culture et le développement des plantations de graines oléagineuses au Maroc et plus particulièrement de ricin ainsi que les céréales, fruits, légumes et primeurs de toutes sortes, l'achat, la vente, l'exploitation et le commerce de ces graines oléagineuses, fruits, légumes et primeurs et généralement toutes opérations agricoles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets précités, ainsi que la fabrication et la vente des huiles extraites des graines de ricin et des produits ou sous-produits dérivés de ces graines et de tous céréales, fruits légumes et primeurs, etc..., tant pour le compte de la société que pour le compte des tiers et en participation ; la recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets ou licences, marques de fabrication et de commerce concessions et privilèges quelconques et la réalisation de ces affaires par voie de cession, apport en société, location ou de toute autre manière ; la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou société similaires, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, association en participation, prises d'intérêts ou autrement et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets quelconques ci-dessus précités ou à tous objets similaires ou connexes.

M. Gil apporte à la société :

a) la propriété pleine, entière et définitive des terrains dits « Aïn el Mahguen II », réquisition 3.956 R. d'une contenance de 17 hectares 29 ares, et « Aïn el Mahguen III », réquisition 3957 R. d'une contenance de 20 hectares 27 ares, soit au total 37 hectares 56 ares. Ces deux propriétés sont immatriculées suivant titres fonciers 3.578 R. et 3.574 R. ; *b*) la jouissance exclusive pendant une période de dix années commençant à courir le jour de la constitution de la société des terrains dits « Haïm Maaguel », titre foncier 2.083 R. d'une contenance de 92 hectares 57 ares ; « Aïn el Mahguen V », titre foncier 3609 R. d'une contenance de 12 hectares 99 ares et « Aïn el Mahguen V », titre foncier 3.589. Toutes ces propriétés sont situées contrôle civil de Khanisset et des Zemmour, tribus des Kotbyine et des Aït Ali et consistent en terres de culture.

M. de Monge apporte à la société :

a) 3.000 kilos de graines de ricin de la qualité dite « Ricin sanguin du Niger » nécessaires aux ensemencements ; *b*) les plans et renseignements complets relatifs à la fabrication et à l'installation de décortiqueuses du modèle adopté par le service des poudres pour le décortiquage des graines de ricin ; *c*) l'écoulement de la totalité de la production des graines de ricin faites par la société, sous forme d'un marché de fourniture au ministère de la guerre (Direction du service des poudres) ; *d*) le bénéfice des accords intervenus entre lui et les colons qui se chargent de la culture du ricin pour en fournir les graines à la société ; *e*) ses connaissances industrielles et commerciales, ainsi que le bénéfice des études et travaux réalisés par lui à ce jour ; *f*) tous les projets d'extension et espérances de développement, y compris toutes propriétés foncières dont la concesssion pourrait lui être accordée par l'Etat pour la culture du ricin, suivant les lois en vigueur au Maroc.

Les apports qui précèdent sont faits sous toutes les garanties ordinaires et de droit. La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où le tout se trouvera le jour de son entrée en possession, sans recours contre MM. Gil et de Monge, apporteurs pour quelque cause que ce soit. Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les contributions, droits de patente, taxes, primes et cotisations et généralement toutes les charges dont ces apports sont grevés ou pourraient être grevés dans l'avenir. Elle devra exécuter à compter du même jour tous traites marchés et conventions pouvant exister relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs. Elle fera son affaire personnelle de la remise des terrains apportés en jouissance à qui il appartiendra en fin de jouissance. Elle paiera tous les droits, enregistrement, honoraires, frais d'étude et de déplacement entraînés pour sa constitution. Elle se substituera à MM. Gil et de Monge, relativement à tous contrats traités et engagements qui ont pu être pris avec tous représentants, employés, contremaîtres et ouvriers et paiera les rémunérations et salaires de ceux-ci, à partir du jour de sa constitution définitive. De son côté M. Gil devra rapporter à première demande les mainlevées régulières de toutes inscriptions hypothécaires et autres dont les immeubles apportés peuvent être grevés, et les actions et parts de fondateur qui lui sont ci-après attribuées ne lui seront remises qu'après justification de ces mainlevées. En rémunération de ces apports il est attribué : à M. Gil 900 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la société et 500 parts de fondateur ; à M. de Monge 1.600 actions de cent francs entièrement libérées et 2.000 parts de fondateur. Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs sur lesquelles 900 sont attribuées à M. Gil et 1.600 à M. de Monge, en rémunération de leurs apports ; les 2.500 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire. Le montant des actions à souscrire doit être versé 1/4 à la souscription et le surplus aux époques déterminées par le conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée à la poste adressée à chaque actionnaire au dernier domicile par lui indiqué à la société, et ayant date certaine, un mois avant l'époque fixée pour le versement.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 8 au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capial social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 8 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé si-après. Le surplus est ainsi réparti : 15 % au conseil d'administration, 10 % au comité de direction, 60 % aux actionnaires, 15 % aux porteurs de parts de fondateur. Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires et aux parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit pour toute autre affectation. Ce fonds peut être affecté notamment, suivant, ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 8 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total des actions, ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

II. — Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 13 juin 1929, les fondateurs ont déclaré que les 2.500 actions, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont été entièrement souscrites par divers qui ont chacun versé le 1/4 de leurs souscriptions ; auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 19 juin 1929, la première assemblée générale constitutive a après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée précitée et nommé un commissaire aux apports

IV. — Par délibération du 19 juin 1929, la deuxième assemblée constitutive a :

Entendu le rapport du commissaire et approuvé les apports en nature faits par la société et les avantages particuliers. Nommé comme premiers administrateurs : M. le général Jouin Paul à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; M. Seguinaud Paul, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat ; M. Marceron Victor propriétaire, domaine d'Yquem par Temara ; M. Louis de Monge ; entrepreneur à Casablanca, rue Louis-David ; M. Biffaud Maxime, capitaine de vaisseau en retraite, à Paris 29 avenue de l'Observatoire ; M. Jean de Monge, administrateur de sociétés, à Paris, 32 rue Pigalle, qui ont accepté.

Nommé M. Marcel Cherrier, expert-comptable à Casablanca, rue de Bouskoura, commissaire et M. Robert Lefevre, expert-comptable à Casablanca, rue du général de Castelnau, commissaire suppléant.

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée avec l'état y annexé et des deux assemblées constitutives, ont été déposées aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca le 22 juin 1929.

F. MERCERON, *notaire*.

1.146

Réquisition de délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhat), contrôle civil de Kénitra.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 2 juillet 1929.

Rabat, le 3 avril 1929

BOUDY

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mai 1929 (23 kaada 1347) relatif à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 3 avril 1929 du directeur des eaux et forêts du Maroc tendant à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhat), contrôle civil de Kénitra.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juillet 1929.

Fait à Rabat,
le 23 kaada 1347.
(3 mai 1929)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident général
Le Ministre Plénipotentiaire délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

980 R

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministre des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1929

Prix, broché..... 80 francs ; *franco*, 82 fr. 50

(Compte chèques postaux Paris 3319)

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis).

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc :

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés ..... 400 fr.
Supplément 1926, broché..... 60 fr.
— 1927, — ..... 60 fr.
— 1928, — ..... 60 fr.

Frais de port et d'emballage en colis postal : 13 francs ; Maroc, 18 francs

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec référence aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix L. de Reinach)

Un volume in-8°..... 40 francs ; *franco* de port, 43 francs

ÉTUDES MAROCAINES

Recueil précédé d'une préface de M. Paul Dumas, conseiller à la Cour de Cassation, ancien premier président de la Cour d'Appel de Rabat.

Un volume in-8° ..... 15 francs ; *franco* de port, 17 francs

EN PRÉPARATION :

Petits Codes et Lois usuelles du Maroc. Études Marocaines (Nouvelle Série)

En vente à la librairie du RECUEIL SIREY (Société anonyme)
22, Rue Soufflot, PARIS, 5e

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 871 en date du 2 juillet 1929,

dont les pages sont numérotées de 1729 à 1776 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...